DIMANCHE 6 AOUT 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5090

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Vente des terrains de la Boule-Rouge; annulation de déclaration affirmative.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Question préjudicielle ; compétence ; sursis. — Voitures publiques ; estampille. — Garde nationale ; officier; manquement aux exercices; peine. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat ; renvoi après cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises d'Anvers* : Affaire du presbytère de Cortemberg; vol avec violences; trois coupables; cinq condamnés à mort; erreur judiciaire; cassation.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Brest : Prévention de recèlement d'un déserteur. — Nord (Lille) : Tentative de meurtre. — Aveyron : Empoisonnement. — *Paris* : Affaire Elkington. — Demande en nullité de mariage; hallucinations; monomanie de mariage.— Un voyage en poste. — Conférence des avocats. — Une pauvre artiste. — Diffamation. — *Le Frondeur*, journal de la banlieue; publication d'un journal sans cautionnement. — Asphalte appliqué au doublage des stucs; contrefaçon. — Injures envers des agens de la force publique. — Les gendarmes qui ne veulent pas qu'on danse. — *Etranger*. Etats-Unis (New-York) : Délivrance du faux prophète. — Pays de Galles (Swansea) : Saisie d'armes et de munitions.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 4 août.

VENTE DES TERRAINS DE LA BOULE-ROUGE. — ANNULATION DE DÉCLARATION AFFIRMATIVE.

M. Paul Périer, suivant l'exposé présenté par Me Bochet, avait acheté les terrains dépendant de l'ancien enclos dit de la *Boule-Rouge* pour les revendre partiellement à des tiers, auxquels il avait l'intention d'ouvrir des crédits, afin de leur donner le moyen d'élever des constructions sur ces terrains.

En novembre 1841, M. Paul Périer vendit verbalement 274 mètres desdits terrains à un sieur Caser, entrepreneur de bâtimens, moyennant le prix de 288,000 francs, et lui ouvrit un crédit de 110,000 francs. Fort du crédit qu'il venait d'obtenir de M. Périer, M. Caser entreprit d'élever dans la partie du terrain qu'il avait acquis un assez vaste bâtiment. Il s'adressa pour la fourniture des moellons à la société Louis Delacroix, Marcy et Ce, propriétaire de la meulière du parc de Montrouge. Mais ces messieurs, qui connaissaient les antécédens de Caser, qui savaient qu'une première faillite avait déjà compromis, sinon épuisé, ses dernières ressources, et qui craignaient les conséquences de l'affaire qu'ils pourraient faire avec lui, allaient refuser, lorsque Caser les rassura en leur parlant du crédit qu'il avait chez M. Paul Périer, il leur offrit de les conduire chez M. Casimir Noël, notaire de M. Périer, et chez M. Périer lui-même, pour leur donner la preuve de ce qu'il avançait. La démarche proposée par M. Caser eut lieu, et ce ne fut que lorsque la société Louis et Ce eut acquis la certitude de la vérité des allégations de M. Caser, qu'elle consentit à lui livrer les moellons qu'il demandait; ce qui surtout inspira une entière confiance à la société, c'est que deux fois les membres qui la composaient se rendirent chez M. Paul Périer, avec Caser, qui reçut et leur remit chaque fois une somme de 1,500 francs. Les fournitures se continuèrent donc avec sécurité de la part de la société.

Les bâtimens s'élevaient déjà au troisième plancher, et une somme de 16,000 francs restait due à la société Louis et Ce, lorsque, en juillet 1842, Caser, l'entrepreneur, disparut, laissant inachevés les édifices qui étaient en cours de construction. L'on avait réglé en billets le montant des fournitures faites jusqu'à cette époque, et il n'y avait alors d'exigible qu'une somme de 1,698 francs.

La société Louis et compagnie forma aussitôt une première opposition pour sûreté de la somme de 1698 francs, qui était dès-lors exigible, entre les mains de M. Paul Périer, et en même temps elle obtint en référé la nomination d'un expert, qui constata ultérieurement qu'il avait été élevé sur le terrain des constructions pour une valeur de plus de 60,000 francs ; de son côté, M. Paul Périer avait entamé le crédit ouvert à Caser jusqu'à concurrence d'une somme de 21,000 francs ; cependant, assigné en déclaration affirmative par la société Louis et compagnie, M. Paul Périer soutint ne devoir aucune somme à Caser, dont il était plus véritablement le créancier, en raison du prix de vente du terrain de la Boule-Rouge, se regardant au reste comme tout à fait étranger aux constructions qui y avaient été élevées.

La société Louis et Ce contesta cette déclaration affirmative. Les débats auxquels cette contestation a donné lieu ont occupé plusieurs audiences. Une comparution des parties a été en outre ordonnée et a eu lieu.

Me Bochet, avocat de la société Louis et Ce, soutenait que l'action de ses cliens contre M. Paul Périer personnellement était évidemment recevable, au moins par voie de saisie-arrêt, sinon par voie directe, comme débiteur pur et simple; il prétendait que les constructions avaient été faites pour le compte de M. Paul Périer seul; il citait, à l'appui de son argumentation, toutes les circonstances au milieu desquelles le bâtiment avait été entrepris : et le prix élevé de la vente du terrain sur lequel on avait construit, et le crédit de 110,000 francs ouvert à un inconnu, à un insolvable, à un failli ; et, plus tard, la revente par le sieur Périer, moyennant 300,000 francs, à un sieur Ligier, de ce même terrain, postérieurement à la fuite de Caser. Me Bochet terminait ainsi sa plaidoirie : « Il faut que vous remboursiez mes cliens, ou parce que vous êtes débiteur du crédit ouvert de 110,000 francs, sur lequel vous n'avez payé que 21,000 francs, crédit qui a déterminé nos fournitures ; ou bien, parce que seul vous avez profité des constructions, ce qui résulte du prix élevé de la seconde vente faite par vous. »

Me Bertera, avocat de M. Paul Périer, s'efforçait d'établir que son client ne devait rien ni à Caser, ni à la société Louis et comp. A Caser, il n'avait ouvert un crédit qu'avec une destination désormais impossible, le crédit ne pouvant, d'ailleurs, survivre à la cause pour laquelle il avait été consenti. A la société Louis et comp., il ne devait rien, car jamais il n'avait contracté avec elle soit directement, soit indirectement. La revente du terrain n'engendre, au profit de la société, contre lui aucune nouvelle action. Le terrain a été vendu, en effet, comme sol nu, abstraction faite des constructions dont M. Paul Périer n'a jamais entendu profiter et n'a pas profité en réalité. D'ailleurs, cette vente a été directement faite par un sieur Daguenet à Ligier, ainsi que cela résulte du contrat d'aliénation.

M Bochet, dans sa réplique, explique au Tribunal comment le contrat de vente porte le nom de M. Daguenet pour celui de M. Paul Périer, qui était en réalité le véritable propriétaire.

M. Rolland de Villargues, avocat du Roi, rappelle ensuite les faits du procès, et n'hésite pas à penser que M. Paul Périer reste engagé envers la société Louis et Ce. « Hâtons-nous, dit ce magistrat, de déclarer que la maison Périer est étrangère à ce procès; c'est de M. Paul Périer seul qu'il s'agit ici : il a assumé seul toute la responsabilité de cette affaire. »

A l'audience du 4 août, après plusieurs remises successives, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, par lequel, repoussant les moyens de défense invoqués par M. Paul Périer, il reconnaît que celui-ci a toujours été, malgré ses dénégations, seul propriétaire des terrains de la Boule-Rouge; que le projet de vente à Caser n'ayant point été réalisé, ne peut être opposé aux tiers; qu'en conséquence, Caser n'a été qu'un entrepreneur particulier, travaillant pour le compte de M. Paul Périer, qui, seul, doit être responsable envers les fournisseurs de tous les travaux commandés par Caser, et dont Paul Périer a seul profité.

En conséquence, le Tribunal annule la déclaration affirmative faite par M. Paul Périer, valide la saisie-arrêt formée contre lui, et le condamne au paiement de la somme de 1,698 fr., avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 5 août.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

L'obligation pour les Tribunaux de répression de surseoir à statuer sur un délit lorsque le prévenu élève devant eux une question préjudicielle de propriété, ne résulte pas d'un texte de législation générale, mais d'une jurisprudence constante et incontestable, basée sur un article de la loi du 29 septembre 1791, et plus récemment, sur les articles 182 du Code forestier et 59 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui régissent des cas spéciaux. Cette règle est formellement consignée dans cette note, du 5 novembre 1813, rédigée par le président Barris, et qui contient une véritable déclaration des principes qu'en matière de questions préjudicielles la jurisprudence de la Cour de cassation était à cette époque parvenue à poser, et auxquels elle s'est fidèlement rattachée depuis. (V. cette note rapportée tout entière dans le *Journal du Palais*, 3e édition, t. XI, p. 804. V. entre autres arrêts, cass. 19 prairial an XI, et 9 mai 1828, Dalloz, t. XI, p. 242.)

Mais la question de propriété peut-elle, dans tous les cas, motiver le sursis? Il semble résulter d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 juillet 1828, au rapport de M. Mangin, qui en adopte la doctrine dans son Traité de l'action publique, no 203, que l'exception de propriété ne saurait, en matière d'usurpation de terrain ou d'enlèvement de récoltes, motiver ce sursis, lorsqu'elle est opposée à celui qui a la possession incontestable de l'immeuble. Telle était la base du pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Vannes, par le procureur du Roi près ce Tribunal.

M. Guérin de la Houssaie avait fait faucher le pré de la Noé-Saint-Michel, dont la fabrique de Moutaneuf se prétendait en possession depuis plus de vingt ans. Traduit en police correctionnelle pour enlèvement de récoltes, M. Guérin de la Houssaie allégua qu'il était propriétaire du pré, et demanda qu'il fût sursis à statuer sur le prétendu délit jusqu'après la décision du Tribunal civil sur la question de propriété. Ce système, accueilli sur appel par le Tribunal de Vannes, était critiqué par le pourvoi du procureur du Roi, qui soutenait, avec l'arrêt de 1828, que la possession devait être protégée comme la propriété; que le fait de possession était indépendant de la question de propriété, et que dès lors c'était à tort que le sursis avait été ordonné. Mais la possession n'avait pas, dans l'espèce actuelle, le caractère incontestable qu'elle avait dans l'espèce de l'arrêt du 5 juillet 1828 ; elle n'était pas reconnue par le sieur Guérin de la Houssaie, et rien n'établissait même que la fabrique de Montaneuf, qui n'était pas en cause dans l'instance correctionnelle, fût disposée à se prévaloir de sa jouissance contre les titres de propriété de M. de la Houssaie. Aussi la Cour de cassation, sur le rapport de M. Mérilhou, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a-t-elle rendu un arrêt de rejet.

VOITURES PUBLIQUES. — ESTAMPILLES.

Un entrepreneur de voitures publiques ne peut transporter gratuitement des voyageurs dans une voiture non estampillée qui lui appartient, et qu'il conduit lui-même, sans être passible des peines portées par les articles 120 et 122 de la loi du 25 mars 1817.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de Charleville, affaire des contributions indirectes contre Colas Husson; M. Mérilhou, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — OFFICIER. — MANQUEMENT AUX EXERCICES. — PEINE.

A la différence du simple garde national, l'officier qui manque plusieurs fois aux exercices prescrits par les réglemens faits en vertu de l'article 73 de la loi du 22 mars 1831, doit être considéré comme ayant manqué à un service commandé, et il doit être dès-lors puni, en vertu des articles 87 et 90 de cette loi, de la peine d'emprisonnement et de la privation de son grade.

Un règlement approuvé par l'autorité municipale a établi des exercices pour l'instruction de la garde nationale de Rouen.

M. Misoude, commandé plusieurs fois pour assister à ces exercices, n'obéit pas aux ordres qu'il avait reçus. Un jugement du Conseil de discipline de l'un des bataillons de la garde nationale de Rouen, du 4 mai, le condamna à la réprimande; et à raison d'autres manquemens ultérieurs à de semblables exercices, un jugement du 30 mai le condamna, par application des articles 87 et 90 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, à douze heures de prison et à la privation de son grade.

Me Huet, avocat de M. Misonde, a soutenu que ce dernier jugement avait fait une fausse application des textes de la loi sur lesquels il s'appuyait. Il s'est attaché à faire ressortir la différence qui distingue l'article 85 de la loi sur la garde nationale, de l'article 87. Il a soutenu que, quelque réitérés qu'ils fussent, les manquemens à des exercices par un officier ne pouvaient être frappés d'aucune autre pénalité que celle de l'article 85. Enfin, pour justifier la base de sa défense, Me Huet citait les arrêts de la chambre criminelle, du 12 août 1834 et du 9 janvier 1836, et des chambres réunies, du 5 janvier 1836. (Dalloz, 36. 1. 15 et 230.)

M. l'avocat-général Delapalme a conclu à la cassation.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, a décidé que l'art. 87 de la loi du 22 mars 1831 constitue pour les officiers un droit différent de celui que l'article 89 établit pour les simples gardes nationaux ; que si les peines portées par l'art. 89 ne sont applicables qu'à des manquemens à un service d'ordre el de sureté, l'art. 87, spécial pour les officiers, est applicable toutes les fois qu'il y a manquement à un service commandé; et attendu que M. Misonde, commandé pour un service d'instruction, avait manqué à ce service, et qu'il lui avait été fait une légale application de la peine, la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Joséphine Boucher, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui la condamne à trois années d'emprisonnement, circonstances atténuantes, vol domestique ; — 2° de François Barbot, dit *Dupré* (Orne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction ; — 3° de Marie-Augustine Bourdin, veuve Bellamy (Seine), cinq ans de réclusion, complicité par recel ; — 4° de Robertine Gallet (Seine), cinq ans de prison, vol domestique ; — 5° de Pierre Quintin (Lozère), cinq ans de réclusion, vol avec escalade.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, formé le 14 février 1842, le capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline du 4e bataillon de la 1re légion de la garde nationale de Paris, contre deux jugemens rendus par ce Conseil le 14 décembre 1841, en faveur du sieur Rambourg, chasseur de la 1re compagnie dudit bataillon.

La Cour a déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Pierre Péaud, condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Nevers à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende, comme coupable du délit d'escroquerie.

Elle a cassé, sur le pourvoi du commissaire de police de Châlon-sur-Saône, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur des femmes Roger, veuve Machureau, et de la veuve Roux, poursuivies pour avoir fait circuler des voitures non conformes à l'ordonnance de 1828.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Chaumont, la Cour a aussi cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant correctionnellement, en faveur de Pierre et Simon Jacquin frères, prévenus de violences, voies de fait et blessures avec effusion de sang, envers les préposés de l'administration des contributions indirectes dans l'exercice leurs fonctions.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 5 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Deux ouvriers jeunes encore, mais déjà flétris de plusieurs condamnations, comparaissent devant le jury, par suite du renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de Melun, en date du 3 juin 1843, qui a condamné l'un d'eux à la peine de mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité.

Leur extérieur n'offre rien de remarquable : Delhommeau, principal accusé, est revêtu d'une redingote brune ; Leroy, son co-accusé, porte une blouse bleue.

Voici les faits que l'accusation leur impute :

Après avoir subi une condamnation à cinq ans de prison pour vol qualifié, Joseph-Benjamin Delhommeau était de nouveau arrêté, au mois de novembre 1841, dans l'arrondissement de Fontainebleau, et condamné à six mois de prison pour vagabondage. Il subit sa peine dans la maison d'arrêt de Melun, où se trouvait Jacques-Louis Leroy, qui, libéré le 22 octobre 1842, ne se rendit pas au Havre, quoiqu'il eût demandé un passeport pour cette destination.

Le 2 décembre dernier, jour de la libération de Delhommeau, ils se réunirent, et le 4 ils arrivèrent à Meaux, où ils prirent une chambre chez le sieur Grillon, logeur. Trois jours après, le 7, Leroy et Delhommeau se présentèrent chez le sieur Nénig, marchand fripier, et proposèrent de lui vendre deux redingotes. Le prix fut fixé à 6 fr.; Nénig l'acquitta. Le lendemain, vers huit heures du soir, ces deux individus reviennent chez Nénig. Une sorte de conversation s'engage. Nénig, impatient de se débarrasser des deux visiteurs, dit à sa femme d'aller préparer le souper. Celle-ci allume une chandelle et se retire dans une pièce faisant suite à la boutique. Leroy et Delhommeau restaient toujours. Nénig venait de se baisser du côté gauche pour ramasser quelques chiffons, lorsque, se relevant, il vit le bras droit de Delhommeau levé sur lui, et, au même instant, ce dernier le saisissant à l'épaule de la main gauche, et de l'autre, armée d'un instrument tranchant, lui portait un coup qui atteignit le bas de la joue gauche et le pouce du même côté. La lampe renversée s'éteignit. Nénig, quoique retenu par Delhommeau, parvint à descendre de son établi, à casser un carreau de la porte vitrée de sa boutique donnant sur la rue, et à crier : à l'assassin ! L'obscurité qui régnait dans la rue et dans la boutique empêcha les voisins qui entendaient les cris de distinguer d'où ils partaient. Delhommeau profita de ce moment pour prendre la fuite. La femme Nénig avait entendu les cris de douleur arrachés à son mari par les blessures qu'il venait de recevoir : elle était dans la pièce voisine, où Leroy se présenta pendant que son complice cherchait à retenir celui qu'il avait frappé. Elle lui demanda si son camarade tombait du haut mal, dans la pensée que le cri venu jusqu'à elle avait été poussé par lui. « Taisez-vous, » lui répondit Leroy; et au même instant il la terrassa, lui serrant le cou avec violence, pendant qu'il la maintenait sous ses genoux. Le bruit de la lutte, les gémissemens de la femme Nénig, les cris de son mari attirèrent enfin les voisins. Leroy fut arrêté par eux au moment où il allait franchir le seuil de la porte de la rue. Interrogé à l'instant sur son complice, il répondit qu'il n'en avait pas. Tandis qu'on le conduisait chez le commissaire de police, il tint presque constamment sa main sous sa blouse ; et arrivé à la porte, il laissa glisser un couteau de cantine, à lame fixe. Dans la boutique du sieur Nénig, on trouva un morceau de bois de forme triangulaire, de la longueur d'un doigt, et pouvant servir de bâillon. Delhommeau avait acheté ce couteau à Meaux, deux jours avant.

Interrogé sur les circonstances de la scène du 8 décembre, Leroy dit d'abord qu'il ne savait pas à quel propos son camarade avait frappé le tailleur. Plus tard il déclara que Delhommeau avait donné quelques claques, ce sont ses expressions, à Nénig. Quant à lui, il ne saurait dire comment la lampe s'était éteinte. Il n'était pas allé auprès de la femme Nénig, sur laquelle il n'avait exercé aucun acte de violence. Cependant il disait le lendemain, en prison, à ses codétenus : « Je n'ai fait que serrer le cou à la femme. » Les blessures faites à Nénig étaient peu graves.

Delhommeau fut arrêté le lendemain à Villers-Cotterets. Il prétendit que Nénig avait voulu le mettre à la porte, et qu'alors il l'avait frappé à la figure sans savoir qu'il avait un couteau à la main.

C'est à raison de ces faits que Delhommeau et Leroy furent traduits devant la Cour d'assises de Melun sous l'accusation de tentative d'assassinat sur les sieur et dame Nénig, dans le but de commettre à leur préjudice des soustractions frauduleuses. La réponse du jury fut négative sur le fait de tentative d'assassinat sur la personne de la femme Nénig; elle fut affirmative sur la tentative relative au sieur Nénig.

En conséquence, les accusés furent condamnés : Delhommeau à la peine de mort; Leroy, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Un pourvoi en cassation ayant été formé par eux, la Cour suprême, à la date du 24 juin 1843, cassa l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne par des motifs que nous croyons utiles de rapporter. Voici le texte de cet arrêt :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, en ce que la liste des jurés notifiée à l'accusé contient une indication erronée et de nature à induire les accusés en erreur sur l'individualite du juré Lefevre, qui a été porté sur la liste notifiée comme exerçant la profession d'épicier, alors qu'il est propriétaire, et que cette qualification d'épicier appartient au contraire à un autre électeur de même nom de Lefevre, et en ce que cette fausse qualificatiou a pu faire naître dans l'esprit des accusés des doutes de nature à préjudicier à leur droit de récusation;

» Vu l'art. 395 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que la notification prescrite par ledit article n'est valable qu'autant qu'elle contient, sur les jurés qu'elle indique, des énonciations suffisantes pour ne pas laisser dans l'esprit de l'accusé, touchant les individus auxquels elles s'appliquent, des doutes qui seraient de nature à porter préjudice à son droit de récusation;

» Attendu, en fait, que le procès-verbal du tirage du jury du jugement énonce que ce tirage a eu lieu sur le nombre de trente-trois jurés présens de la liste notifiée aux accusés ; qu'il constate aussi que par l'évènement du tirage et des récusations exercées dans l'ordre et de la manière prescrite par les art. 399 et 400 du Code d'instruction criminelle, « Le jury s'est trouvé composé de la manière suivante. etc... »

» Attendu que, sous le no 30 de la liste du jury, notifiée aux accusés le 1er juin 1843, se trouve inscrit un juré sous les nom et qualification suivaus : « Lefevre fils (Claude-Louis), marchand épicier en gros, né en 1783, demeurant à Meaux; »

» Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le préfet du département de Seine-et-Marne, le 21 juin présent mois, qu'il n'existe sur la liste électorale de l'arrondissement de Meaux que deux électeurs du nom de Lefèbvre comme ayant leur domicile politique dans la ville de Meaux, et qu'ils sont inscrits ainsi qu'il suit sur ladite liste, no 769 : « Lefèvre fils (Claude-Louis), propriétaire à Meaux, né le 22 juillet 1783 ;

» No 771. Lefevre fils (Louis), marchand épicier, à Meaux, né le 21 novembre 1792 ; »

» Attendu qu'il résulte du rapprochement des énonciations portées dans le certificat, avec celles relatives aux jurés Lefèvre fils portées dans la notification de la liste du jury aux accusés, que ce juré a été par erreur désigné comme exerçant la profession de marchand épicier; et celle de Lefèvre fils (Claude-Louis), qui a été mal à propos désigné sur la liste électorale de l'arrondissement de Meaux sous la qualification de propriétaire ;

» Attendu que cette transposition de qualification relativement à la profession de deux individus portant le même nom de famille, uu prénom patronymique semblable, et habitant tous deux la ville de Meaux, était de nature à induire en erreur les accusés sur l'individualité du juré Lefèvre fils (Claude-Louis), inscrit sous le no 30 de la liste à eux notifiée, et que cette erreur a pu leur porter préjudice dans l'exercice de leur droit de récusation ;

» Que par conséquent la notification qui leur a été faite de la liste du jury ne remplit pas le vœu de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit qu'il y a eu violation dudit article ;

» Par ces motifs, la Cour casse. » (24 juin 1843.)

Les accusés, qui comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine, déclarent se nommer :

1° Joseph-Benjamin Delhommeau, tonnelier, âgé de vingt-six ans, né à Roissière (Mayenne) ;

2° Jacques-Louis Leroy, âgé de vingt-et-un ans, manouvrier, né à Verneau (Seine-et-Marne) ;

Après la lecture donnée par M. le greffier Commerson, de l'arrêt de renvoi, de l'arrêt de cassation, de l'acte d'accusation, et de la liste des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Delhommeau, vous avez été condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Mayenne, le 24 avril 1836. Après avoir subi votre peine, vous avez séjourné dans différentes villes ; arrêté en 1841 sous le nom d'Hippolyte, vous avez été condamné pour vagabondage à six mois de prison, et vous avez subi cette dernière peine dans la maison d'Arrêt de Melun? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas là que vous avez connu Leroy ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il est sorti avant vous; mais le soir de votre sortie il s'est trouvé à Melun, et vous êtes allés tous deux à Meaux?

R. Oui, Monsieur.

D. Que vous proposiez-vous de faire? — R. J'avais fait des chausson dans la prison, je voulais continuer d'en faire avec Leroy.

D. N'avez-vous pas pris une chambre chez le sieur Guillon ? — R. Nous avons d'abord logé dans la chambre commune, puis nous avons en effet pris une chambre pour exercer notre profession.

D. Aviez-vous les matériaux nécessaires? — R. Oui,

D. Ainsi, on a trouvé là des objets qui paraissent inutiles pour cet usage : par exemple, un morceau d'étain à la baguette, du mastic, de la poudre des Vosges pour blanchir des métaux. On avait même cru que vous aviez l'intention de faire de la fausse monnaie. — R. Tout cela était nécessaire pour introduire dans les rainures des formes ; nous ne nous en sommes pas servis.

D. Pourquoi avez-vous vendu deux redingotes au sieur Nenig ? — R. J'avais besoin d'argent pour entreprendre mon état ; du reste, je ne les lui avais pas vendues, mais prêtées sur gage.

D. Un soir, vous êtes allé avec Leroy chez Nénig, sans motif ; et, après une conversation banale, vous vous êtes jeté sur lui, en le frappant d'un coup de couteau. — R. Voici ce qui s'est passé : j'étais allé réclamer ce qui me revenait sur une redingote que je ne pouvais pas dégager. Nénig s'est fâché ; il est descendu de son établi, m'a pris au collet, et a voulu me mettre à la porte. En ce moment-là, j'allumais ma pipe avec une braise que je tenais à l'aide de mon couteau à demi-ouvert, en forme de pincette. Saisi brusquement par Nénig, je le frappai, ne pensant plus que je tenais mon couteau, et croyant seulement lui donner un coup de poing.

D. Si le couteau n'eût été qu'à demi-ouvert, vous n'auriez pu frapper Nénig de la pointe.—R. C'est parce que le couteau était dans cette position qu'il n'a fait à Nénig qu'une égratignure.

M. le président, à Leroy : Vous avez été condamné, en 1839 et en 1840, à Melun, à la peine de l'emprisonnement : qu'avez-vous fait en sortant de prison ? — R. J'ai travaillé au château de M. Bernard.

D. Pourquoi avez-vous quitté ce service ? — R. Parce que je n'étais pas bien regardé dans mon pays, ayant subi diverses condamnations ; mon projet était de passer à l'étranger avec Delhommeau.

D. Pendant la scène qui se passait entre Delhommeau et Nénig, que faisiez-vous ? — R. Je ne m'en occupai pas ; c'était leur affaire.

D. Avez-vous vu porter le coup de couteau ? — R. Non, Monsieur, je croyais qu'ils se battaient à coups de poing.

D. On a trouvé un couteau ouvert dans votre poche ; pourquoi aviez-vous ce couteau ? ne préméditiez-vous pas le crime qui a été tenté ?—R. Non, Monsieur, je venais de souper ; j'avais mis ce couteau dans ma poche par inadvertance.

D. N'êtes-vous pas entré dans la salle du fond, et n'avez-vous fortement serré le cou de la femme Nénig, qui venait en disant : Votre camarade se trouve donc mal ? —R. Je ne lui ai pas serré le cou ; je lui ai dit seulement : Ce n'est rien... Si j'avais voulu l'étrangler, il n'eût pas fallu tant de temps.

M. l'avocat-général Nouguier : Voyons, dites la vérité, n'avez-vous pas serré le cou de cette femme ?

Leroy, hésitant : C'est possible ; mais je ne l'ai pas fait pour le mal.

M. l'avocat-général : Mais vous devez être sûr de ce fait : est-ce vrai, oui ou non ?

Leroy : Si elle en porte les marques, c'est que je lui ai serré le cou.

M. l'avocat-général : Avouez-vous, oui ou non, encore une fois ?

Leroy : Eh bien !... oui, j'ai serré, un peu.

Après cet interrogatoire, on appelle le sieur Nénig, tailleur fripier, rue Saint-Nicolas, à Meaux.

Le témoin dépose ainsi : « Le 7 décembre dernier, Leroy vint me proposer deux redingotes à acheter. Dans l'après-midi il revint avec Delhommeau, qui voulut me les laisser en gage. Je refusai. Je ne fais jamais de ces sortes d'affaires. Je les achetai, et leur donnai 6 francs. Le lendemain soir, ils revinrent vers huit heures, sans que je pusse deviner le motif de leur visite On causa de choses et d'autres. Ces messieurs m'offraient souvent du tabac, et à chaque prise le sujet de la conversation changeait. « Moi, j'ai été tailleur aussi, » disait Delhommeau. Mais, comme j'avais du goût pour le chant, j'ai changé d'état. » Enfin ça n'en finissait pas. Je dis à ma femme d'aller préparer le souper. Alors Delhommeau se met à allumer sa pipe. Je me dis : Ah ! c'est pas dommage, il va s'en aller. Pas du tout : voilà mon individu qui se pose et tire des bouffées tout à son aise.—Ah çà, que je me dis tout bas, Nénig, vas-tu encore endurer ces choses-là ?—Il fume donc sa pipe et la met dans sa poche. Alors je me baissai pour ramasser quelques coupons. En me relevant, j'aperçus Delhommeau, le bras levé, se raidissant sur l'établi ; sa figure était horrible à voir ! Je me recule vivement ; son bras s'abaisse ; mais le couteau ne fait qu'effleurer mon visage, et me fait une écorchure au pouce, comme s'il en avait voulu à ma main. Bien sûr que ce n'était pas son intention...

» Aussitôt la lampe tombée, nous voilà dans l'obscurité ; je descends de mon établi, je me dégage des bras de cet homme, qui m'appuyait sa main gauche sur l'épaule. Je précipite ma tête dans un carreau, elle le brise, y passe, et la moitié de mon corps aussi. J'appelle au secours, et l'on vient. Le malheureux était parti. J'étais ensanglanté : je dis aux voisins : Il y a des assasins ici, il y en a encore un ; on tue ma femme ! »

Delhommeau, interpellé sur le récit du témoin, reproduit ses explications. De nombreuses questions sont adressées au sieur Nénig sur les faits qu'il vient de raconter.

La dame Nénig, femme du précédent témoin, rentre dans les mêmes détails : « Lorsque j'étais dans la cuisine, dit-elle, pour préparer le souper, j'entendis un cri : c'était la voix de mon mari. J'accours aussitôt avec une lumière. Leroy, qui était entré dans l'arrière-salle, me saisit au cou, me renverse, et met ses deux genoux sur moi, en criant d'un air effaré : — Taisez-vous ! taisez-vous ! »

Leroy : Je persiste à dire que je suis resté dans la boutique, et que j'ai dit seulement : Ce n'est rien !

M. le président, au témoin : Avez-vous porté les traces de cette pression au cou ? — R. Oui, Monsieur ; j'en ai souffert bien longtemps.

D. N'avez-vous pas trouvé quelque chose dans la boutique ? — R. Oui, Monsieur, un petit morceau de bois fendu en forme de bâillon.

D. Et le couteau ? — R. Il a été trouvé taché de sang près de l'établi.

On entend ensuite les sieurs Rabeuille, Godefroy, Blot, voisins accourus aux cris de Nénig ; M. le docteur Raymond, appelé à visiter les blessures ; le sieur Guillou, logeur.

Ces dépositions n'ajoutent rien à l'instruction de l'affaire.

Le sieur Delaplace, apprenti perruquier, dépose que se trouvant dans le préau où fut incarcéré Leroy, il lui a entendu dire : « Je n'ai fait que serrer le cou à la femme, elle a fait *couic*. »

A deux heures, l'audience est suspendue.

A la reprise, M. le président annonce que les pièces à conviction ont été retrouvées. Un paquet contenant les couteaux de Delhommeau et de Leroy, la casquette de celui-ci et divers autres objets, est apporté sur la table, et ces objets sont représentés aux accusés.

M. le président à Delhommeau : Vous avez connu en prison un nommé Ducharme qui faisait de la fausse monnaie, et vous avez même écrit sous sa dictée le moyen d'en fabriquer : n'aviez-vous pas l'intention d'en faire aussi ?

Delhommeau : Non, Monsieur.

M. le président : Cependant, à Melun, votre avocat a plaidé précisément qu'il n'était pas probable qu'un homme qui avait la pensée de faire de la fausse monnaie se rendît coupable d'un assassinat.

Delhommeau : Si mon avocat a dit cela, ce n'est pas ma faute ; cela le regarde.

M. l'avocat-général : Mais vous avez vous-même avoué cette pensée ?

Delhommeau: Du tout, Monsieur. Au surplus, je ne suis pas accusé de fausse monnaie, et je ne sais pas pourquoi on parle de tout cela.

M. l'avocat-général : C'est à nous qu'il appartient de tirer parti de cette circonstance.

Me Auvillain, défenseur de Delhommeau : L'avocat de Leroy a raisonné par conjectures, comme je raisonnerai moi-même. Il est impossible d'argumenter contre l'accusé d'un système de plaidoirie.

M. l'avocat-général Nouguier soutient énergiquement l'accusation contre Delhommeau et Leroy.

Me Auvillain présente la défense de Delhommeau. Arrivant aux motifs qui ont porté son client à changer de nom afin d'éviter la surveillance de la haute police, le défenseur lit les vers suivans, faits par Delhommeau dans la prison de Melun, alors qu'il était détenu pour vagabondage :

Pour moi qui, du public, dès mes plus jeunes ans
Méritais les regards par mes nobles talens,
Je me vois en ce jour, par un destin contraire,
Près de paraître aux yeux d'un Tribunal sévère,
Exposé sans défense à ses austères lois,
Innocent cependant, et coupable à la fois !
Innocent ! oui, sans doute, et j'ai la confiance
Que rien ne peut encor ternir mon innocence,
Que rien ne peut flétrir mon antique fierté,
Et je suis criminel sans l'avoir mérité.

. . . . . .

« Quoi ! dira-t-on d'abord, céler votre naissance !
Est-ce là, direz-vous, prouver votre innocence ?
Et si votre vrai nom est par nous ignoré,
N'avons-nous pas le droit d'en faire à notre gré ?
Et de peser au poids d'une justice austère
Vos crimes, lorsque rien ne nous dit le contraire ? »

. . . . . .

De là vous concluez que je suis donc coupable.
Vous concluez très bien, et je suis condamnable, etc.

Me Allou présente ensuite la défense de Leroy.

Après de vives répliques et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations à sept heures moins un quart.

A sept heures et demie il en sort avec une déclaration de culpabilité sur toutes les questions. Toutefois il reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Delhommeau est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, Leroy à la même peine pendant vingt ans. La Cour ordonne qu'avant de subir leur peine ils seront soumis à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

(Présidence de M. Hermans.)

Audiences des 31 juillet 1er et 2 août.

AFFAIRE DU PRESBYTERE DE CORTEMBERG. — VOL AVEC VIOLENCES. — TROIS COUPABLES. — CINQ CONDAMNÉS A MORT. — ERREUR JUDICIAIRE. — CASSATION.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin, les faits extraordinaires qui ont donné lieu au procès dont est en ce moment saisi le jury d'Anvers.

Nous rappellerons les faits très brièvement, renvoyant, pour plus de détails, à notre numéro du 24 juin.

Dans la nuit du 4 mai dernier, des brigands s'introduisirent dans le presbytère de Cortemberg, et après avoir commis de graves violences sur ceux qui l'habitaient, s'emparèrent de valeurs en argent, de bijoux, et disparurent.

Des indices très graves désignèrent comme auteurs de ce coup de main trois colporteurs : Henri Bonné, Jean-Baptiste Bonné son fils, et Jean-Baptiste Geens. Les soupçons prirent bientôt beaucoup de consistance par suite d'une circonstance remarquable : un habitant du village de Cortemberg, étant à sa fenêtre à deux heures du matin, avait vu trois individus (les brigands, selon toute apparence) venant dans la direction du presbytère et paraissant fuir. Il avait remarqué que l'un d'eux semblait boiter. Or, Henri Bonné boitait de la jambe droite ; cette circonstance, jointe à d'autres qui avaient beaucoup de gravité, motivèrent le renvoi des trois colporteurs devant les assises. Tous trois, après un an de détention préventive, furent condamnés à mort.

Grâce à la commutation de la peine en celle des travaux forcés à perpétuité, ces trois têtes ne tombèrent pas. Les condamnés subirent l'exposition.

Cependant, dans la prison où ces hommes avaient été déposés après leur condamnation à mort, était un nommé Janssens, condamné une première fois pour vol, en 1835, à six ans de travaux forcés. Janssens avait subi sa peine, mais il était détenu à la prison de Bruxelles comme accusé d'un nouveau vol commis avec circonstances aggravantes. Cet homme, lorsqu'il avait appris la condamnation de Bonné père et fils et de Geens, avait paru ému ; il en parlait sans cesse. Ce fut avec une vive satisfaction qu'il apprit la commutation qui leur était accordée.

Janssens venait d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, lorsqu'on vint prendre Bonné père et fils et Geens pour les conduire au lieu où ils devaient subir l'exposition. En les voyant partir, il leur dit : « Allez tranquillement gagner votre paradis sur la place publique ; c'est moi qui ai commis le crime. »

Plus tard, Janssens renouvela ses aveux devant les magistrats. Il désigna, comme ayant été ses complices, un nommé Poisson et un nommé Mervel. Ce dernier, repris de justice, avait été condamné pour vol en 1806 à quatorze années de fers, et en 1823 aux travaux forcés à perpétuité. Il avait été gracié en 1840.

Les révélations de Janssens ayant été vérifiées exactes, il fut, ainsi que ses deux complices, renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant avec plusieurs autres individus compromis dans d'autres affaires de vol.

Janssens et Poisson furent condamnés à la peine de mort.

Mervel fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, mais pour un crime autre que celui commis à la cure de Cortemberg.

La condamnation prononcée contre Bonné père et fils et Geens, et celle prononcée contre Janssens et Poisson ne pouvant se concilier, les deux arrêts ont été cassés, et les cinq accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises d'Anvers.

On comprend tout l'intérêt que doit exciter une pareille affaire.

M. le président, après avoir fait retirer Janssens et Poisson, interroge Bonné père et fils et Geens.

Cet interrogatoire consiste à demander à ces accusés des explications sur leur domicile, leurs habitudes, et sur l'emploi de leur temps depuis leur départ de Lierre ; leur domicile à la date du 30 avril 1841, et surtout sur le lieu de leur descente pendant la nuit du 5 au 6 mai, nuit de l'exécution du crime. Ils donnent au magistrat tous les renseignemens qu'il demande, et ils persistent à soutenir leur innocence. ils ont passé la nuit du 5 au 6 mai dans la grange du nommé Verdeyen, à Lefedael, et n'en sont pas sortis.

On fait rentrer l'accusé Janssens, et M. le président procède à son interrogatoire.

Il renouvelle les déclarations faites par lui lors de ses révélations primitives et devant la Cour du Brabant. Il explique comment le projet du crime a été concerté entre lui, Poisson et Mervel, sur la proposition de Mervel. Il entre dans les plus minutieux détails sur la manière dont ils ont perpétré le crime, sur les allées et venues qui l'ont précédé, et sur les démarches qui l'ont suivi. Cette déclaration est en tout conforme aux détails que nous avons donnés dans notre numéro du 24 juin.

Poisson, interrogé à son tour, nie sèchement toute participation au crime commis au presbytère.

Le premier témoin est Mervel, cette homme que frappe une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Mervel déclare qu'il connaissait Janssens d'ancienne date, mais qu'il ne connaissait pas Poisson avant d'entrer en prison. Selon lui, Poisson n'aurait pas participé au crime. Ce crime a été comploté entre lui Mervel et Janssens. Celui-ci lui a envoyé sa femme pour l'engager à faire le coup avec lui. Mervel l'a renvoyée, et a demandé que Janssens vînt lui-même. Janssens est venu vers dix heures. Ils se sont donné rendez-vous pour l'après-dîner. Ils se sont rejoints dans la campagne. Il a demandé à Janssens s'il avait des outils. Janssens les lui a fait voir. Lui ayant dit qu'ils n'étaient pas suffisans, Janssens lui a dit qu'il avait un troisième complice avec lui.

M. le président lui demande s'il connaît ce troisième complice.

Mervel dit qu'il le connaît, mais qu'il ne veut pas le faire connaître.

Continuant la relation du vol, ils donnent les détails qui s'accordent avec les révélations de Janssens. Il parle de ce dernier avec mépris. Jansens, dit-il, a dit vrai sur les faits du vol, mais il a trompé les juges quant aux préliminaires. Il se plaint aussi de ce que Janssens lui a fait accroire qu'ils trouveraient beaucoup d'argent à la cure, et qu'ils n'y ont presque rien trouvé. C'est lui qui a fait le partage du butin. Chacun d'eux a eu environ 34 fr.—C'est le troisième individu qui portait la lumière et qui faisait les fouilles. — Il persiste à taire le nom de ce complice.

Le vicaire Gaethofs confirme sa première déposition. Il n'a vu les accusés que devant la Cour. Il n'a pu les reconnaître lors de leur apparition dans la nuit du crime.

Anne Claes, veuve Nullens : Ce témoin est très ému. Sa déposition présente plusieurs contradictions sur les révélations de Janssens et Mervel. Elle dit que les brigands portaient tous trois des blouses, et tous trois une chandelle. Elle rapporte ensuite les détails de ce qui s'est passé dans sa chambre ; elle répète ici les déclarations qu'elle a faites devant la Cour du Brabant.

Elle persiste à reconnaître Geens et Bonné père comme deux des auteurs du crime. Elle ne peut dire s'ils étaient tous trois de la même taille. Elle ne croit pas reconnaître Janssens, Mervel et Poisson. Elle a bien regardé Geens et Bonné père, c'est pourquoi elle est certaine de leur identité.

M. le président fait observer au témoin que Janssens et Mervel se reconnaissent coupables. La veuve Nullens persiste dans sa déclaration. Elle ne reconnaît ni Janssens, ni Mervel, tandis qu'elle reconnaît très bien Geens et les deux Bonné.

M. le procureur du Roi lui fait observer que quelques jours après le vol elle a dit ne pas pouvoir les reconnaître. Il lui demande comment elle les reconnaît aujourd'hui.

Elle répond que d'abord elle avait trouvé les accusés plus petits que, suivant elle, ils devaient être, mais elle a pensé que cela tenait à ce que lorsqu'elle les avait vus à la cure, elle était couchée, et qu'eux devaient alors paraître plus grands.

Après quelques autres détails, l'audience est renvoyée au lendemain.

On entend dans la première partie de cette audience, la déposition du maréchal-des-logis de gendarmerie Fabry.

» Le 6 mai 1841, dit-il, je fus informé, vers quatre heures du matin, qu'un vol avait été commis à la cure de Cortemberg. Je me suis rendu aussitôt à la cure avec les hommes de ma brigade, et j'ai constaté qu'on était entré dans la maison avec escalade et effraction ; j'ai remarqué des traces de pas qui se dirigeaient dans la direction de Leefdael. Avant de quitter la commune de Cortemberg, nous avons perdu les traces.

» Nous avons fait des recherches dans les bois, et nous n'avons rien reconnu. Nous avons appris le lendemain que trois colporteurs avaient été vus dans le village. Nous en avons informé le juge d'instruction ; un mandat d'amener a été lancé contre eux, et je les ai arrêtés à Duysbourg. »

D. Qu'avez-vous trouvé sur eux ? — R. Différentes marchandises et quelque argent ; je ne me rappelle plus la somme. Comme je parle le français, j'ai voulu les interroger en cette langue ; mais ils n'ont pu me répondre. Je leur ai demandé par interprète du garde champêtre où ils avaient logé dans la nuit du 5 au 6 ; ce n'est qu'après trois quarts-d'heure qu'ils ont pu me répondre à cette question.

» Au mois de février 1843, j'ai été chargé d'accompagner Janssens sur les lieux qu'il prétendait avoir parcourus lors du vol ; et, d'après ses indications, j'ai pu me convaincre qu'il était impossible qu'il n'eût pas participé au vol.

» Le 28 du mois dernier, j'ai accompagné Mervel avec deux gendarmes jusqu'à Cortemberg et je fus chargé de prendre note de tous les renseignemens que Mervel me donnerait sur les lieux qu'il avait suivis avec ses complices. Il m'a indiqué au-dessus de St-Josse-en-Noode le cabaret où il avait bu la goutte avant de se rendre avec Janssens et l'autre à la cure. Un peu plus loin, il m'a indiqué un autre cabaret en me disant : « Ici, nous nous sommes arrêtés pour boire la goutte, après le vol et avant de nous séparer pour rentrer en ville, chacun par une porte différente. » Plus loin, il m'a encore dit : « Ici, j'ai demandé si Janssens avait des outils, et il m'a répondu qu'il avait un ciseau de menuisier ; c'est alors que nous avons pris le coutre de la charrue. » Il n'a pas pu indiquer exactement le lieu où ce coutre avait été pris.

» Arrivé dans le village, il a pris un sentier qui conduit à la cure, mais pas le même qu'avait indiqué Janssens ; arrivé près de la cure, il nous a indiqué la gloriette et la palissade par où ils étaient entrés ; ensuite il nous conduisit dans le petit bois de sapin, où il nous fit voir une chapelle qu'il reconnaissait, et nous indiqua un endroit d'où il nous dit que Janssens lui avait fait voir la cure. Il a tourné à droite, et s'est égaré. Il nous a dit : « Je ne me rappelle plus bien les lieux. » Il s'est cependant retourné, et nous a alors conduits près du ruisseau qu'avait effectivement indiqué Janssens. Revenus près du jardin, il nous a donné quelques indications exactes ; nous sommes entrés, et il nous a conduits dans les chambres, en nous indiquant les lieux où des effractions avaient été commises. »

M. Corneille-Joseph Dussart, juge d'instruction à Bruxelles.

D. Dites ce que vous savez. — R. Monsieur le président, c'est moi qui ai instruit l'affaire ; je ne pourrais en donner tous les détails.

D. Vous avez accompagné Janssens à Cortemberg ? — R. Oui, j'ai reconnu que tous les détails qu'il nous avait donnés précédemment étaient exacts. (Ici le témoin détaille tous les lieux qu'il a parcourus avec Janssens, d'après les indications de celui-ci.)

» J'ai fait une seconde descente sur les lieux avec Mervel. Celui-ci m'a dit que puisqu'il pouvait être utile à trois innocens, il avouait qu'il avait participé au vol, mais qu'il ne voulait pas faire connaître le troisième coupable. Quand nous sommes arrivés à la cure, nous avons eu soin de faire expliquer à Mervel la distribution de l'intérieur avant d'entrer ; les indications étaient exactes. Il nous a fort bien indiqué la fenêtre par où ils étaient entrés, ainsi que les autres circonstances déjà connues par suite des révélations de Janssens. »

Me d'Henry : Janssens a comparu très souvent devant M. le juge ; n'a-t-il pas paru à celui-ci que Janssens était très sincère ? — R. Il m'a paru qu'il était sincère.

L'audience est renvoyée au lendemain 2 août.

Cette audience est tout entière consacrée à l'audition des témoins. Il n'en résulte aucuns détails nouveaux.

L'audience est levée à sept heures.

La nouvelle de la mort de M. Elie de Beaumont, juge au Tribunal de 1re instance de la Seine, est venue douloureusement surprendre le Palais, hier 4 août. A peine âgé de quarante-cinq ans, ce magistrat si distingué avait succombé le matin même à la suite d'une maladie de poitrine.

M. Elie de Beaumont laisse dans la magistrature française un vide difficile à remplir. Encore jeune, on a pu justement dire de lui qu'il était déjà un magistrat accompli. Un savoir aussi vaste que profond, une intelligence pleine de lumière, un travail sans relâche, un dévoûment sans borne à ses fonctions, telles ne furent pas seulement ses hautes qualités ; mais ce qui n'a pu être bien connu que dans le sanctuaire même du Tribunal, c'est cet amour ardent de la vérité, cette recherche incessante de la justice qui l'animait. Personne n'eut plus que lui ces saints scrupules, cette délicatesse d'âme, cette pureté de conscience qu'on a si justement résumé dans ces mots : *la Religion du Juge*.

Si la Providence lui avait accordé de compléter sa carrière, M. Elie de Beaumont serait certainement devenu le modèle de la magistrature, comme il en était déjà l'honneur.

M. le président de Belleyme, à l'assemblée générale des chambres du Tribunal, réunie hier pour le roulement, a ouvert la séance en annonçant, dans les termes les plus touchans, la perte considérable qui venait de frapper la compagnie. L'émotion de M. le président a été profondément partagée par tous ; la douleur et les regrets étaient universels.

Les obsèques de M. Elie de Beaumont auront lieu demain dimanche 6 août, à midi précis, à la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

BREST, 2 août. — PRÉVENTION DE RECÉLEMENT D'UN DÉSERTEUR. — Pour la première fois peut-être, le Tribunal de Brest s'est vu dernièrement appelé à faire l'application des lois sur la désertion. On sait combien sont rigoureuses les peines que prononce la législation républicaine contre tout habitant qui serait convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur. Or, la Cour de cassation a décidé que la loi du 24 brumaire an VI n'a nullement été abrogée, ni par la Charte de 1814, qui abolissait la conscription, ni par les diverses lois rendues depuis sur le recrutement de l'armée. Voici le fait dont se trouvait saisi le Tribunal correctionnel :

Le sieur Lhostis, cultivateur à Plouzané, vit un jour entrer chez lui un nommé Mainguy, vêtu en paysan, et qui lui demanda en langue celtique, la seule usitée dans nos campagnes, à entrer chez lui comme domestique.

Lhostis ne le prit point positivement à son service ; mais il passa avec le nouveau venu un marché pour une coupe de bois qui devait entraîner plusieurs jours, et pendant tout ce temps Mainguy fut nourri et couché au domicile de celui qui venait si obligeamment de l'employer. Cependant, ce même Mainguy était, depuis environ quatre mois, signalé comme déserteur du 1er régiment d'infanterie de marine. Les agens de la force publique finirent par découvrir sa retraite, et, malgré son déguisement, il fut arrêté au domicile même de Lhostis.

C'est à raison de ces faits que ce dernier s'est vu, de son côté, traduire devant le Tribunal correctionnel de Brest, pour s'entendre condamner aux peines prononcées par l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI contre tout individu qui recèle un déserteur : ces peines sont une amende de 300 francs à 3,000 francs, et l'emprisonnement pendant un an.

Le prévenu s'est retranché dans sa bonne foi, ajoutant qu'il n'est personne qui n'eût pu être trompé comme lui par les apparences. Qu'au surplus, on ne pouvait point dire qu'il eût aucunement recélé Mainguy, puisqu'il n'était chez lui que comme ouvrier temporaire et par suite d'un marché à forfait dont le terme allait expirer au moment de l'arrestation.

Le maire de Plouzané, outre l'excellent témoignage qu'il est venu rendre des antécédens du prévenu, a dit aussi que, dans son opinion, il avait été impossible à Lhostis de soupçonner qu'il traitait avec un déserteur.

D'après ces diverses circonstances, le ministère public a déclaré se désister de ses poursuites, et le Tribunal a rendu immédiatement un jugement qui renvoie Lhostis de la prévention.

— NORD (Lille), 3 août. — TENTATIVE DE MEURTRE. — Hier, un aspirant au titre d'élève à l'hôpital militaire d'instruction de Lille, furieux de n'avoir pas été admis, se présenta devant le docteur Murville, chirurgien en chef, l'un des examinateurs, et, lui reprochant sa prétendue sévérité, lui déchargea à bout portant un coup de pistolet. Heureusement, le coup ne partit pas ; il n'y eut que la capsule qui prit feu. Le coupable alors essaya de se brûler la cervelle, mais il échoua encore. On l'a arrêté lorsqu'il tentait de fuir et de se cacher dans les salles de l'hôpital.

AVEYRON. — EMPOISONNEMENT. — Nous lisons dans l'*Echo de la Dourbie* :

« Le 15 juillet, Antoine Maurel, Joseph Raynal et la veuve Raynal sa mère, tous trois du village de la Cresse, furent employés par la veuve Robert, du même lieu, à engranger une charretée de foin. Ils dûrent à cette circonstance d'accepter chez elle un repas dans lequel ils mangèrent d'une omelette. Un quart d'heure après ils ressentirent tous les symptômes produits par le poison.

» Quoique tardivement informé, M. le substitut du procureur du Roi se rendit sur les lieux avec M. le lieutenant de gendarmerie, le greffier et deux docteurs en médecine. Après trois jours d'investigations dirigées avec intelligence et activité, le zèle de ce magistrat parvint à faire découvrir, entre autres indices du crime, les restes de l'omelette empoisonnée, cachés par la veuve Robert au milieu d'un grand tas de pierres existant dans sa cave.

» Placée sous la main de la justice, cette femme nia d'abord, mais finit ensuite par avouer que dans le temps un voisin avait donné à son mari de l'arsenic pour détruire les rats ; que les funestes effets produits par l'omelette en question ne lui laissaient pas de doute qu'elle ne

se fût trompée en l'assaisonnant, et qu'elle n'eût pris cet arsenic pour du sel. Malheureusement les faits qui se rattachent à cet événement et la rumeur publique résistent à cette version. On dit que, du vivant de son mari, la femme Robert entretenait des liaisons coupables avec A... père, et que cette conduite avait fait naître, entre cette femme et la famille A... dont fait partie Maurel, un sentiment d'animosité qui s'était manifesté en diverses circonstances : on croit trouver là le motif d'un empoisonnement prémédité, soit contre Maurel, soit contre les deux A... fils qui, ayant refusé leur coopération pour engranger le foin de la femme Robert, furent remplacés dans ce travail par Raynal et sa mère.

» L'audace d'un pareil crime conduisait naturellement à penser que, si l'inculpée s'en était rendue coupable, ce n'était pas là son coup d'essai. Aussi, dès sa perpétration, fut-elle désignée par la clameur publique comme l'auteur de la mort de Jean-Baptiste Robert, son mari, décédé un mois auparavant, à La Roque Sainte-Marguerite, dans des circonstances qui pouvaient bien faire présumer un empoisonnement. En conséquence, M. le juge d'instruction se transporta à La Roque, et y fit procéder à l'exhumation du cadavre de Robert, en présence de l'inculpée, qui avait témoigné le désir d'y assister, et put considérer sans émotion les restes presque méconnaissables de celui qui avait partagé trente-six ans de son existence. Les intestins et tous les autres organes où le poison pourrait résider ont été emportés dans des bocaux pour être soumis à une analyse à laquelle, dit-on, des chimistes de Montpellier seront appelés.

» La femme Robert a été écrouée dans la maison d'arrêt, et l'instruction de l'affaire se poursuit avec activité.

» Grâces aux prompts secours et aux soins éclairés qui leur furent donnés, Maurel et Raynal sont maintenant hors de danger; il n'en est pas de même de la veuve Raynal, dont l'état inspire encore des craintes. »

— MAINE-ET-LOIRE (Angers), 3 août. — Notre ville vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable: le nommé Duval, tisserand sur les ponts, a tué sa femme à coups de maillet. Nous ne connaissons pas encore les causes de ce forfait.

Il paraît que le coupable a essayé de se noyer, mais il a été retiré de l'eau, et est en ce moment entre les mains de la justice.

— HAUTE-VIENNE. — On lit dans *le Persévérant* de Limoges du 3 août : « Mardi, 1er août, la brigade de gendarmerie de Boismandé arriva dans le bourg d'Arnac-la-Poste, à cinq heures du matin, avec deux inspecteurs, pour enlever les registres de l'enregistrement, le bureau ayant été, par ordonnance royale du 10 mars dernier, transféré à St-Sulpice-les-Feuilles.

» La population entière, se croyant victime d'une injustice, s'est précipitée, en un clin d'œil, pour empêcher l'enlèvement des registres. On a sonné le tocsin, les paysans des villages voisins sont accourus de toutes parts, et la gendarmerie a été obligée de battre en retraite, et de se retirer sans avoir rempli le but de son voyage.

» Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les désordres ont augmenté, et que, cette nuit, on a envoyé sur les lieux un escadron du 13e de chasseurs, en garnison à Limoges. Une estafette avait apporté des nouvelles à la préfecture, et il faut qu'elles soient de nature grave, car, ce matin, M. le procureur-général, M. le préfet et M. le commandant de gendarmerie de Jallais sont partis en poste pour se rendre à Arnac. »

PARIS, 5 AOUT.

Quelques-unes des nominations judiciaires, depuis si longtemps attendues, sont, à ce qu'il paraît, définitivement arrêtées.

M. Bresson, substitut du procureur-général, serait nommé avocat-général (place créée par la loi du 27 juin 1837), et remplacé par M. de Lascoux, substitut du procureur du Roi.

M. Desmortiers, procureur du Roi, qui, sur sa demande, est admis à la retraite, serait remplacé par M. Boucly, avocat-général.

M. de Thorigny, substitut du procureur-général serait nommé avocat-général, en remplacement de M. Boucly, et remplacé lui-même par M. Jallon, procureur du Roi à Versailles.

Les successeurs de MM. de Lascoux et Jallon ne sont pas encore désignés, dit-on, et cette circonstance retarderait seule la signature des ordonnances.

Quant aux nominations à faire par suite des décès de M. Ruperou et de M. le premier président Hocquart, après toutes les combinaisons déjà tant de fois arrêtées et abandonnées, le choix du gouvernement est encore, à ce qu'il paraît, fort indécis : et les candidats d'hier ne sont déjà plus ceux d'aujourd'hui.

Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit sur le déplorable effet de ces hésitations.

— AFFAIRE ELKINGTON. — Les expériences ordonnées par la première chambre de la Cour royale, dans l'affaire Elkington (dorure sans mercure), ayant eu lieu dans le laboratoire de la Monnaie le 2 août, la cause sera appelée de nouveau mardi prochain, pour recevoir une solution définitive.

— DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — HALLUCINATIONS. — MONOMANIE DE MARIAGE. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier dernier, des singulières circonstances du mariage d'une dame veuve Guilmard, qui se serait mariée dans un moment d'égarement et de folie, croyant que son nouvel époux n'était autre que celui qu'elle avait perdu, et que depuis sa mort elle redemandait à grands cris.

Mme veuve Guilmard a demandé la nullité de son mariage avec le sieur Faure, en offrant de faire preuve de sa monomanie au moment de son mariage. Le Tribunal, jugeant qu'il n'y a pas de mariage sans consentement; qu'il n'y a de consentement valable que celui qui est donné par une personne jouissant de sa raison, et que la dame Guilmard paraissait avoir été, au moment de la célébration du mariage, sous l'empire d'une monomanie, a ordonné, avant faire droit, une enquête sur les faits articulés par la dame Guilmard.

Aujourd'hui, cette affaire revenait devant la 1re chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot.

L'enquête, dont Me Digard, avocat de la veuve Guilmard, a donné lecture au Tribunal, constate que Mme Guilmard avait les hallucinations les plus étranges. Un jour, elle voulut emmener le frère du mari qu'elle pleurait, en le prenant pour le défunt, et sur les observations qu'on lui fit, pour la convaincre de son erreur, elle répondit : « Puisque c'est son frère, autant lui qu'un autre. » Elle espérait sans cesse retrouver dans un second mariage le mari qu'elle n'avait plus. Un témoin de l'enquête dit que le jour du mariage il croyait qu'on s'apercevrait à la mairie ou à l'église de l'état de folie de Mme Guilmard, et que la cérémonie n'aurait pas lieu; que son étonnement fut grand quand des personnes du passage du Saumon, où demeurait Mme Guilmard, lui apprirent le mariage de celle que dans le passage on appelait *la folle*.

Un autre témoin dit que, dans un voyage qu'il a fait à Mézières avec la dame Guilmard, celle-ci s'était livrée à tant d'extravagances, que les voyageurs voulaient la laisser sur la route. Elle était tellement égarée, qu'elle avait pris un voyageur qui était auprès d'elle pour son mari, et qu'elle voulait le couvrir de son manteau. A son arrivée à Mézières, passant sur le pont, elle montra la Meuse en disant que ce serait son tombeau. Elle tenta en effet de se précipiter dans cette rivière, et plus tard, pendant ce voyage, elle voulut se couper la gorge avec un rasoir.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Digard, a remis à huitaine pour entendre Me de Belleyme, avocat de M. Faure, second mari de Mme Guilmard.

— UN VOYAGE EN POSTE. — En novembre 1842, M. le comte Dumas de Polard désirant retourner de Paris à Tours, où habite sa famille, se présenta au bureau des messageries Laffitte et Caillard, pour y retenir une place pour le départ du 19 novembre. Il paraît qu'une erreur fut commise sur le registre, et que la place que le bulletin promettait pour le 19 fut inscrite sur le registre pour le 18. Le 18, personne ne répondit à l'appel.

Le lendemain, à quatre heures et demie, paraît un domestique porteur d'effets et réclamant la place promise, M. Dumas de Polard attendait, dit-il, la voiture à Versailles, où il devait prendre sa place au moment où passerait la diligence; mais ce jour-là aucune place n'était vacante. Quelques instans après, M. le comte Dumas de Polard se présenta au bureau des Messageries à Paris, et déclara qu'il ne voulait entendre aucune proposition et qu'il était décidé à partir par la malle-poste aux frais des Messageries. M. le comte de Polard partit en effet par la voie qu'il avait indiquée, mais seulement le 21 au soir, c'est-à-dire vingt-quatre heures après le moment où il devait quitter Paris avec les Messageries, et quand depuis ce moment, au dire de ses adversaires, trois diligences étaient parties avec des places vides qu'on avait offertes à M. le comte de Polard.

Pendant son voyage, M. le comte Dumas de Polard eut soin de se faire donner un reçu de tout ce qu'il avait déboursé, et en réclama immédiatement le remboursement à l'administration des messageries. Débouté de sa demande par M. le juge de paix, il a interjeté appel de la sentence qui l'a rejetée.

Mais le Tribunal (5e chambre), sur les conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, a confirmé purement et simplement la sentence du premier juge et a débouté M. le comte Dumas de Polard de sa demande. (Plaidans, MM. Cliquet et Digard.)

— CONFÉRENCE DES AVOCATS.—Aujourd'hui a eu lieu la nomination des candidats aux discours de rentrée. Le scrutin, ouvert à neuf heures, sous la présidence de Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, a été fermé à midi. 368 votans ont pris part à cette élection, qui a donné les résultats suivans : Mes Sapey a réuni 252 voix; Allau, 214; Goussard, 152; Lançon, 141.

— UNE PAUVRE ARTISTE. — La veuve de F... était citée aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de mendicité dans les maisons.

La prévenue fait défaut.

La veuve de F... n'est pas une mendiante ordinaire; ancienne maîtresse de piano, une horrible maladie de nerfs l'a forcée de renoncer à cette profession, qui était sa seule ressource. Mais honorablement connue de plusieurs ecclésiastiques et d'artistes, elle obtint d'eux des certificats qui devaient lui obtenir des secours de la part des personnes charitables.

Voici quelques uns de ces certificats :

« La veuve de F... est fort malheureuse et incapable de travail par faiblesse de santé.

» Signé DEMERSON,
» Curé de St-Germain-l'Auxerrois. »

« Je recommande avec les plus vives instances aux bontés de Mme la baronne Rotschild, la veuve F..., que sa mauvaise santé a réduite à une extrême misère et qui est digne d'intérêt.

» Signé MANGLARD,
« Curé de Saint-Eustache. »

« J'atteste à qui de droit que Mme F... est dans un grand état de détresse.

» Signé OLIVIER,
» Curé de Saint-Roch. »

« M. le docteur Delaroche, médecin consultant du Roi, atteste que la veuve de F... est atteinte d'une maladie nerveuse au plus haut degré qui l'empêche d'exercer sa profession et qui l'a réduite à une extrême détresse. »

Enfin des attestations dans le même sens lui ont été données par des artistes distingués, et entre autres par M. Vidal, professeur de violon de la musique du Roi, et par notre célèbre chanteur Duprez.

Munie de ces certificats, la veuve de F... se rendit, il y a quelque temps, chez M. Vassal, commissaire de police, pour solliciter de lui des secours. Ce magistrat qui, quelque temps auparavant, avait mis à la disposition de M. le procureur du Roi seize individus qui demandaient des secours dans des circonstances analogues, et pensant que la veuve de F... faisait partie de cette bande, la congédia en gardant ses certificats. La veuve de F... écrivit alors à M. le procureur du Roi pour se plaindre de la saisie de ses certificats. M. le procureur du Roi demanda des renseignemens à M. Vassal, et, sur ce que répondit celui-ci, la veuve de F... fut renvoyée devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de mendicité dans les maisons.

M. de Royer, avocat du Roi, pense que les démarches de la prévenue et les certificats honorables dont elle était porteur enlèvent à sa conduite tout le caractère de la mendicité, telle qu'elle est définie par la loi; en conséquence, il conclut à son renvoi de la plainte.

Mais le Tribunal ne partage pas cette opinion, et condamne la veuve de F... à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— DIFFAMATION. — Les trois frères Mérentié, accusés de banqueroute frauduleuse, et dont l'affaire, après une instruction qui n'a pas duré moins de deux ans, va tenir la dernière moitié de la session des assises, ont porté plainte en diffamation contre le sieur Dury, gérant du journal *l'Office de publicité*, à raison d'un article qui préjugerait, suivant eux, les questions soumises au jury, et porterait atteinte aux droits de la défense.

Me Allou, leur avocat, conclut contre le sieur Dury, qui fait défaut, à 12,000 fr. de dommages intérêts, et à l'insertion du jugement dans dix journaux au choix des plaignans.

M. de Royer, avocat du Roi, en vertu de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, conclut à ce que le Tribunal surseoie à prononcer sur la plainte des frères Mérentié jusqu'après l'arrêt de la Cour d'assises.

Le Tribunal a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

— LE FRONDEUR, JOURNAL DE LA BANLIEUE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — La publicité parisienne ne suffit déjà plus à la banlieue; il lui faut aussi des feuilles spéciales, s'occupant plus particulièrement des besoins et des intérêts locaux, et souvent aussi des rivalités villageoises. Les grands journaux s'occupent bien, à la vérité, des élections municipales des villes, mais celles des communes sont passées sous silence; ce qui a paru intolérable aux sommités intellectuelles qui ont logé leurs pénates dans les communes avoisinant Paris. La banlieue a eu successivement pour organes *l'Extra-Muros*, qui, bientôt défunt, fut remplacé par *le Mémorial de la Seine*. Ce dernier ayant à son tour cessé de paraître, une autre feuille, intitulée *le Frondeur, journal de la Banlieue*, lui succéda, pour la plus grande satisfaction des communes voisines des fortifications.

A l'époque des dernières élections municipales, *le Frondeur*, qui paraît deux fois par semaine, publia plusieurs articles où il discutait le mérite des candidats aux fonctions de maire et de conseiller municipal, et leurs titres plus ou moins bien établis à la confiance des électeurs ruraux. Ce journal n'avait cru faire qu'une critique permise au point de vue exclusivement administratif. Le Parquet y vit une excursion dans le domaine de la politique, et en conséquence le gérant du *Frondeur* fut cité à comparaître pardevant la police correctionnelle, 8e chambre. Il vient donc aujourd'hui à l'audience, répondre à la prévention d'avoir publié un journal s'occupant de matières politiques sans avoir préalablement versé au Trésor le cautionnement exigé par la loi du 18 juillet 1828. Le prévenu déclare se nommer Eugène Vannel, rédacteur en chef gérant du *Frondeur*, journal incriminé.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention, et donne lecture de plusieurs articles extraits des numéros incriminés.» S'il s'agissait uniquement, Messieurs, a dit l'organe du ministère public, d'apprécier l'esprit général qui préside à la rédaction de cette feuille, la modération de ses articles et leur parfaite convenance suffiraient sans nul doute pour que nous prissions nous-mêmes sa défense; mais la loi parle, et nous n'avons qu'à vous démontrer ici comment ses prescriptions ont été méconnues.»

Me Lévesque, avocat du gérant du journal *le Frondeur*, s'est attaché surtout à demontrer que les articles des numéros signalés comme traitant des matières politiques, étaient écrits dans un intérêt de localité, et au point de vue exclusivement administratif. Ainsi, *le Frondeur* a publié la loi sur les élections municipales dans ses colonnes, et ne s'est ensuite occupé que de la direction à donner aux élections communales.

Le défenseur soutient ensuite, en s'appuyant de l'autorité de M. de Gérando et de M. Rossi dans son *Traité sur le droit constitutionnel*, que les élections des communes n'ont pas le caractère politique, dans le sens des lois citées, et qu'elles rentrent bien plus logiquement dans les matières administratives.

Le Tribunal, néanmoins, rend un jugement qui condamne M. Eugène Vannel, gérant du journal *le Frondeur*, à un mois de prison et 200 francs d'amende, minimum de la peine, pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi en publiant un journal sans cautionnement.

— ASPHALTE APPLIQUÉ AU DOUBLAGE DES STUCS. — CONTREFAÇON. — A mesure que l'industrie est dotée de quelque procédé nouveau ou de quelque application nouvelle d'un procédé déjà connu, les individualités jalouses qui s'en attribuent l'honneur revendiquent le monopole de l'exploitation exclusive avec une avidité singulière. Voici l'asphalte qui se plaint à son tour d'être contrefait (dans son application, s'entend), et il cite devant la police correctionnelle le pavé d'une écurie, en réclamant l'apposition des scellés sur le gré argué de contrefaçon. Ce n'est pas une plaisanterie, et voici comment cela a été débattu, amplifié et contesté devant la huitième chambre.

Dans le courant de 1841, Mme Bex a pris un brevet pour l'application de tous les asphaltes et bitumes quelconques au doublage du *stuc* et autres matières poreuses, à l'effet de les garantir contre l'humidité, et d'en étendre ainsi l'application, notamment au carrelage des parquets et au doublage ainsi qu'à la garniture des murs. Munie de ce brevet, qui, d'après ses idées, lui attribuait exclusivement le droit d'employer l'asphalte comme garantie contre l'humidité, Mme Bex fut fort étonnée d'apprendre que le sieur Perrot, entrepreneur de trottoirs, avait, dans le courant de mai dernier, exécuté différens travaux de pavage dans les écuries de M. Odiot, orfèvre du Roi; et que, pour empêcher l'humidité, il avait cru pouvoir, sans devenir coupable, répandre sur le sol une couche de bitume et poser ensuite le pavé sur le bitume.

La dame brevetée intervint, et fit constater l'état de cette écurie et du pavé, dans un procès-verbal d'huissier; puis, à l'aide de cette pièce importante, elle crut pouvoir démontrer à la justice que l'opération faite par le sieur Perrot, dans son pavage, constituait une contrefaçon évidente du procédé pour lequel elle a été brevetée; elle fit donc citer l'entrepreneur devant la 8e chambre, présidée par M. Jourdain, et réclamait par l'organe de Me Bochet son avocat la condamnation du sieur Perrot à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Bertrand Taillet, avocat du sieur Perrot, s'appuyant sur l'énoncé même du brevet de Mme Bex, et sur le mémoire descriptif, a soutenu que le brevet devait être restreint au stuc et à son emploi, et qu'il n'y avait aucune analogie possible entre les matières de luxe et d'art employées par la plaignante, ses procédés si longs et si minutieux, et l'opération si simple et si terre à terre, faite par l'ingénieux paveur, qui n'a pas cru devoir prendre de brevet.

Ce système a été adopté par M. l'avocat du Roi Croissant dans ses conclusions, et le Tribunal, présidé par M. Jourdain, lui a donné gain de cause dans son jugement, qui renvoie le sieur Perrot des fins de la plainte, et condamne la dame Bex en tous les dépens!

— INJURES ENVERS DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — Des sergens de ville, en plein exercice de leurs fonctions, avaient arrêté un individu, qu'ils emmenaient au poste le plus prochain. Une femme, les voyant passer, prit soudain fait et cause pour le délinquant, qui du reste lui était parfaitement inconnu. Les sergens de ville commencent par l'engager à ne se mêler que de ce qui la regarde; mais cette modération même enhardit la faiseuse d'observations, et la voici entamant une querelle en règle avec les agens de l'autorité, auxquels elle adresse des injures qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Cette pauvre femme s'efforce de se rendre plus blanche que neige; elle ne nie pas avoir engagé à tort une conversation publique avec des sergens de ville, qui faisaient leur devoir, au bout du compte; mais l'objet de ses vives récriminations porte sur la nature même et sur la valeur de l'expression dont on prétend la rendre coupable.

« Ainsi, Messieurs, dit-elle, ne croyez pas un instant que je les ai appelés *filous ni voleurs*! jamais de pareils mots ne sont sortis de ma bouche; je me respecte trop pour cela. J'ai pu seulement les appeler *canailles*! mais cela ne tire pas du tout à conséquence, attendu que je me sers à tout propos de cette expression qui n'a rien d'offensant dans ma pensée. C'est peut-être un peu familier j'en conviens, mais c'est tout. »

Telle n'a pas été l'opinion du Tribunal, qui a condamné la prévenue à 25 francs d'amende.

— LES GENDARMES QUI NE VEULENT PAS QU'ON DANSE. — C'était le beau dimanche de la fête d'un petit village aux environs de Paris; un bal bourgeois et par souscription au prix de 2 francs avait été organisé sur la grand'place. Mais si tout le monde n'avait pas 2 francs dans sa poche pour s'y faire admettre, rien n'empêchait les amateurs économes d'entendre les sons entraînans de l'orchestre qui traversaient sans peine les faibles parois d'une tente sous laquelle figuraient les danseurs privilégiés. Or, ces airs de contredanses, de valses et de galops faisaient battre la jambe de plus d'un auditeur; l'idée vint à quelques non élus d'improviser aussi un bal gratis en dehors des toiles, et d'utiliser ainsi les sons de cette musique perdus dans les branches des ormes et des hêtres.

Cette lumineuse idée est bientôt mise à exécution, et le plaisir était ainsi doublé, sans nuire évidemment à personne, lorsqu'arrivèrent deux gendarmes chargés de maintenir l'ordre et la décence dans cette fête de campagne. Ils crurent remarquer au milieu de certains groupes de danseurs, un laisser-aller de poses et de gestes beaucoup trop moelleux, et que favorisait encore l'obscurité presque complète qui régnait dans cette salle de bal en plein air : « Eclairez-vous, dirent-ils aux danseurs; allumez la chandelle, ou bien la pudeur nous défend de vous laisser continuer. » La contredanse allant toujours son train, les gendarmes mécontens parlèrent d'envoyer chercher du renfort. C'est alors qu'intervint un habitant bien connu de la commune, où il occupe même une position distinguée. « Messieurs, dit-il aux gendarmes, je crois pouvoir vous faire observer que, dans ce moment, vous n'êtes pas dans votre droit : il n'existe en effet aucune loi au monde qui puisse empêcher les habitans d'une commune de danser sur leur propre territoire, surtout lorsque tout se passe avec calme et décence; et, croyez-moi, les danseurs, que je connais presque tous, sont ici en famille, et ne permettraient pas les écarts que vous croyez avoir à leur imputer.»

Les gendarmes tinrent bon et envoyèrent chercher la garde, devant laquelle s'éclipsèrent les quadrilles pour se reformer presque immédiatement derrière les talons de la patrouille.

Il y a plus, c'est que les gendarmes, prétendant avoir été insultés par la personne qui leur avait soumis de si sages observations, l'ont fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; mais comme les témoins appelés se sont tous accordés à déclarer ne lui avoir entendu prononcer aucune parole inconvenante, le Tribunal le renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

— ALGER, 29 juillet. — M. Dubodan, nommé procureur-général en Algérie, a été installé en audience solennelle le 26 de ce mois.

— On lit dans le *Moniteur algérien* du 29 :

« Le gouverneur-général est informé qu'en une foule d'occasions les Européens maltraitent les Arabes qui circulent en ville ou sur les avenues. Cela est peu généreux et indigne de nos mœurs. Il peut en outre en résulter de graves inconvéniens politiques : l'Arabe, frappé ou traité avec mépris, rapporte dans sa tribu l'indignation qu'il a éprouvée, et la lui fait partager. Le gouverneur-général espère que ce simple avertissement suffira pour donner à la population de toutes nos villes plus d'urbanité envers un peuple que nous voulons gouverner avec justice pour nous l'assimiler.

Mais s'il était quelques individus qui restassent sourds à ce conseil, le gouverneur les prévient qu'il a partout donné l'ordre à la force publique, à la police, et même à l'armée, d'arrêter immédiatement tout individu qui frapperait ou maltraiterait un indigène. Il sera immédiatement dressé procès-verbal du délit, et le délinquant sera traduit en police correctionnelle.

— En rendant compte des débats élevés devant la 7e chambre, à l'occasion de la plainte en lacération de titres dirigée contre le sieur Manteau, par MM. Ferdinand Flocon, Baune et Grandménil, directeurs du journal *la Réforme*, nous avons reproduit le propos tenu par le sieur Manteau dans sa défense, qui prétendait qu'en traitant avec les plaignans il avait été conduit dans un *guêpier*.

Nous devons ajouter que cette allégation a été démentie par l'un des témoins, M. Joly, qui assistait à toute la négociation, et qui a remis lui-même au sieur Manteau le projet d'acte pour que celui-ci pût le consulter avant de signer, projet que le sieur Manteau a en effet gardé plusieurs jours.

Quant au propos attribué par le sieur Manteau à M. Perreau, M. l'avocat du Roi Dubarle a déclaré que ce propos avait été formellement démenti dans l'instruction, et a sévèrement caractérisé la conduite du sieur Manteau. M. le président Turbat a cru devoir adresser aussi au sieur Manteau une sévère réprimande.

La lettre par laquelle MM. les directeurs de *la Réforme* nous prient de faire cette rectification se termine ainsi :

« A l'audience, sous la protection de la déposition de M. Joly, de la déclaration de M. Dubarle, de la réprimande de M. le président, nous n'avions plus rien à dire pour nous défendre des attaques d'un homme frappé si sévèrement par le blâme du ministère et de la magistrature. »

— On nous prie de faire savoir qu'il n'existe aucun rapport entre le sieur Froment, dont nous avons rapporté la condamnation dans notre numéro d'hier, et qui, à l'aide d'un journal, se serait fait remettre des cautionnemens par des gens auxquels il promettait des emplois, et M. Charles Froment, directeur-rédacteur de *l'Echo des Théâtres*.

— M. Marx Mercier, rue Maubuée, 4, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun avec la personne du même nom qui figure dans un procès dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 août.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 15 juillet. — DÉLIVRANCE DU FAUX PROPHÈTE. — Nous annoncions dernièrement l'arrestation dans l'Etat de Missouri, de Joé Smith, prophète de la secte des Mormons. Il a été conduit dans la geôle d'Ottawa. A peine y était-il installé, que deux cents hommes à cheval sont partis de Novoo pour le délivrer; d'autres s'étaient embarqués sur le bateau à vapeur *Iowa*, et avaient descendu la rivière des Illinois pour seconder le projet de leurs camarades. L'entreprise a eu un plein succès; les Mormons, après avoir délivré leur prophète, l'ont conduit à Novoo; ils y occupent une forte position militaire d'où il sera difficile aux troupes de l'Union de les déloger.

Joé Smith continue ses prédications au milieu de ses disciples armés.

— PAYS DE GALLES. — Swansea.) 2 août. — SAISIES D'ARMES ET DE MUNITIONS. — Un incident inattendu a compliqué la procédure qui s'instruit sans relâche contre les Rébeccaïtes. On a saisi au bureau des bateaux à vapeur une caisse d'armes à l'adresse de Griffith Vanghan maître de poste tenant l'auberge du *Lion d'or*. Cet individu est l'un des chefs qui ont été arrêtés sur la dénonciation d'un faux frère.

La caisse a été apportée devant les magistrats, qui se sont réunis en Tribunal de police à la taverne dite des *Armes de Mackworth*. Elle renfermait douze fusils neufs, deux pistolets neufs, une grande quantité de cartouches à balles garnies de capsules, et un peu de poudre. On ignore par qui elle a été expédiée.

La police de Londres avait envoyé des renforts à celle du pays de Galles, mais on n'a pas réfléchi que ces nouveaux constables ne sachant pas un mot de l'idiome du pays, ne pouvaient être d'aucune utilité. Ils se sont retirés tout confus, et sans avoir pu se procurer de communications avec qui que ce soit, dans une auberge, où ils attendent de nouveaux ordres.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 6, la 92e représentation de *la Péri*, ballet dansé par Mme Carlotta Grisi et M. Petipa, précédé de la 6e représentation de la reprise d'*OEdipe à Colone*, chanté par MM. Levasseur, Massol, Canaple, Bouché et Mme Dorus-Gras.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, *le Domino* et *le Postillon*, par l'élite de la troupe.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre du Vaudeville, *Une femme compromise*, et *Quand l'amour s'en va*; ces deux nouveautés, jouées par Félix, Hippolyte, Munié, Mmes Thénard, Page et Valérie Mira, seront accompagnées de *Loïsa*, par la jolie Mme Doche. — Mardi, représentation extraordinaire au bénéfice des incendiés du Gymnase-Enfantin.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La publication de *la Marine*, que vient d'entreprendre l'éditeur L. Curmer, fait entrer l'art du dessin dans une nouvelle voie féconde en heureux résultats pour l'avenir. Il complète en effet la pensée de l'auteur, et fixe l'attention de la manière la plus séduisante. Cette belle et utile publication obtient un très grand succès. La jeunesse y puisera le goût de la carrière maritime, et nos marins y retrouveront toute la science qui leur a coûté tant d'études et de travaux.

— M. Pinard, rédacteur en chef du *Droit*, publie sous ce titre : *le Barreau*, un livre qui se distingue par des qualités très rares aujourd'hui. Dans des études consacrées aux principaux avocats de notre temps, on rencontre ce véritable esprit de critique à la fois ferme et mesuré, également éloigné des attaques passionnées et des éloges complaisans. Ce livre sera recherché par les gens du monde, auxquels il offre une lecture attrayante et variée, et par les membres de la magistrature et du barreau, qui trouveront dans les savantes luttes de leurs maîtres de beaux exemples à suivre, de grands modèles à imiter.

— L'auteur des *Voix de la solitude* et des *Chants de l'exil*, M. A. Devoille, publie aujourd'hui un roman religieux, *Andréas, ou le Prêtre soldat*, qui est appelé à un immense succès. Nous recommandons cette production remarquable aux pères de famille, aux instituteurs et aux institutrices qui ont des prix à donner. (Voir aux *Annonces.*)

Hygiène, Médecine.

— *Cors, ognons et durillons.* Le taffetas gommé de Paul Gage est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs. 2 fr. Rue de Grenelle-St-Germain, 13, et Foubert, passage Choiseul, 35.

Spectacles du 6 aout.

OPÉRA. — Œdipe, la Péri.
FRANÇAIS. — La Mère et la Fille, le Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, le Domino.
VAUDEVILLE. — Femme compromise, Quand l'amour s'en va.
VARIÉTÉS. — Maître d'école, Perruquière, Garde, Vendetta.
GYMNASE. — Dan Pasquale, Francesca, 2 Sœurs, Lucrèce.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, la Part, Figaro, Salle d'armes.
PORTE-ST-MARTIN. — Lavaubalière, Antony.
GAITÉ. — L'Amour, les Chevaux, Marguerite.
AMBIGU. — Lescombat, 6,000 francs.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Fénélon, le Moulin, Mayeux.
FOLIES. — Saut Périlleux, Blanche Lorzy, les Fumeurs.

PAGNERRE, éditeur du DICTIONNAIRE POLITIQUE, 1 fort vol. in-8°, 20 fr.; du LIVRE DES ORATEURS, par TIMON, 1 vol. in-8°, 15 fr.; de L'HISTOIRE DE DIX ANS, par LOUIS BLANC; des Ouvrages de MM. LAMENNAIS, CORMENIN, etc.; rue de Seine, 14 bis, dans les départements et à l'étranger, chez tous les dépositaires du *Comptoir central de la Librairie.*

1 FORT VOL. IN-8° DE 480 pages.

LE BARREAU PAR M. PINARD

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Prix : 6 FR.

SOMMAIRE : LE BARREAU DEPUIS CINQUANTE ANS. — MM.

Chaix-d'Est-Ange. Michel (DE BOURGES). Philippe Dupin. Odilon-Barrot. Romiguières. Dupin aîné. De Martignac. De Vatisménil. Hennequin. Delamalle. Merilhou. Mauguin. Berville. Berryer. Paillet. Bellart. Teste. Ferrère. Bonnet. Tripier. Persil. Lainé. Barthe. Marie.

Rien n'est plus amusant, pendant les jours de pluie ; rien ne peut être plus agréable aux amis chez lesquels on va passer la belle saison, que ces divertissans

ALBUMS pour la CAMPAGNE publiés par AUBERT,

PLACE DE LA BOURSE, 29.

Miroir du Dandy,	50 c.
— Lovelace,	50
— Moutard,	50
— Collégien,	50
— Bureaucrate,	50
— Pique-Assiette,	50
— du Rapin,	50
— de l'Etudiant en vacances,	50
— l'Avocat,	50
— de l'Epicier,	50
— l'Amateur,	50

Histoire de M. Jabot,	6 f.
— M. Crépin,	6
— M. Vieux-Bois,	6
— M. Lajaunisse,	6
— M. Lamélasse,	6
— M. Vert-Pré,	6
— M. Jobard,	6
— Deux Filles à marier,	6
— Télémaque,	6
— du prince Colibri,	6
— d'un Génie incompris,	6

LES FOLIES CARICATURALES, deux albums comiques. Prix de chaque: 6 fr.
LE CHAOS, caricature de tout le monde. 2 albums. Prix de chaque, 6 fr.
L'ALBUM SAUGRENU, croquades fantastiques, par M. Cham de N... Prix 6 fr.
LE MUSÉE AUBERT, 60 caricatures. Prix 6 fr.

LE MUSÉE PHILIPON, 2 volumes contenant plus de 1600 dessins, par MM. Cham de N..., Daumier, E. Forest, Gavarni, Grandville, Lorentz, Ch. Vernier, Trimolet et autres.
Le MUSÉE PHILIPON est un livre curieux, un album original et un ouvrage tout-à-fait exceptionnel.
Prix de chaque album, broché, 12 francs.

PANORAMA INTÉRIEUR DE PARIS, vue très exacte des boulevards entiers, depuis la Madeleine jusqu'à la Bastille. Très grande bande imprimée en deux teintes, dessinée par MM. Provost, Dumarchaix. Prix cartonné, 12 fr.
LES CHAMPS-ÉLYSÉES ET LES TUILERIES, par le même artiste. Prix 12 fr.

LES CENT ET UN ROBERT-MACAIRE, 101 caricatures sur les mœurs de notre temps, dessinées par Daumier, sur les légendes de Ch. Philipon.
101 textes explicatifs.
Ce recueil singulier forme deux volumes in-4. Son succès bien connu rend oute autre explication inutile. Prix des deux volumes, 20 fr.

LE MUSÉE POUR RIRE, trois beaux volumes in-4, contenant 150 dessins comiques, par Gavarni, Granville, Daumier et autres.
150 textes explicatifs, par L. Huart, Savigny, Ch. Philipon et autres.
Le MUSÉE POUR RIRE est, en quelque sorte, le pendant des CENT ET UN ROBERT-MACAIRE. Prix des trois volumes, 30 fr.

LES CHARADES ALPHABÉTIQUES, par Victor Adam. Prix 10 fr.
ALBUM DES SALONS, par divers artistes. Prix 10 fr.
LES CALEMBOURS EN ACTION, par Cham de N..., Prix 6 fr.
LES MÉTAMORPHOSES DU JOUR, par Grandville. Prix. 6 fr.

LA GRANDE EXTENSION que vient de prendre la GAZETTE SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER, a forcé l'administration à créer une Société générale d'études des chemins de fer. — C'est un nouveau gage de succès pour le présent et d'entière sécurité pour l'avenir. Les titres souscrits à la GAZETTE SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER sont donc un excellent, un magnifique placement des capitaux.

On rappelle que ces titres sont de 200 francs, garantis de toutes manières, et qu'ils donnent droit à un nombre infini d'avantages dont voici les principaux :

La réception gratuite du Journal; la possibilité de se faire représenter, sans débours, dans les assemblées des sociétés des chemins de fer, faire négocier tous titres, toucher tous intérêts et dividendes; la part proportionnelle dont on bénéficie, et qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés, car tous les ans VINGT TITRES sont remboursés avec une prime de 50 francs au moins. — Les fonds sans emploi seront déposés à la Banque de France.

Il reste bien peu de titres de 200 francs à souscrire, au siége de la GAZETTE et de la Société générale d'études de chemins de fer, rue MONTMARTRE, 171.

Avis divers.

23, *Boulevard des Italiens*, 23. *Tenant aux Bains Chinois.* OMBRELLES et PARAPLUIES EN FER de CAZAL, breveté, à 12 fr. et au-dessus. — *Première médaille* décernée pour cette branche d'industrie. — CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affranchir.)

BAUME MOSSIER

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES. FLACON, 5 FRANCS. Rue Saint-Honore, 158, à la pharmacie Baré.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
D. FEVRE, RUE ST-HONORÉ, AU 1er ÉTAGE, N. 398, 2 DE PLUS FERAIENT 400.

La POUDRE DE SELTZ gazeuse, si remarquée à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, scorbut, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — POUDRE DE LIMONADE GAZEUSE. — POUDRE DE VIN MOUSSEUX, changeant tout vin blanc en CHAMPAGNE. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c.

COMPRESSES

DÉSINFECTANTES. Pour ôter la mauvaise odeur des VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIES. Leperdriel, Faub.-Montmartre, 78.

NEW COMERCIAL STEAM COMPANY

PARIS et LONDRES, en 26 heures.

De Paris à Boulogne, par diligence,			20 heures	
Boulogne à Folkstone, bateaux à vapeur.			3	
Folkstone à Londres, chemin de fer.			3	26 heures.
PRIX de Boulogne à Londres, tout compris.	1re classe,	25 shill.,	37 fr. 50 c.	
	2e,	17	21 25	
	3e,	12	15 »	

La station de Boulogne à Londres sera desservie par les superbes bateaux à vapeur *Emerald* et *Sir William Wallace*. Il y aura un départ de chacun des deux ports à chaque marée, c'est-à-dire de douze en douze heures. Le service de la station ne laissera rien à désirer, tant à bord des bateaux à vapeur qu'à Folkstone. MM. les Voyageurs y trouveront tout le confort et toutes les facilités que l'on peut désirer en voyage. — Agens : à Paris, M. ARTHUR, 7, rue Monthabor, 7; à Boulogne-sur-Mer, M. A.-D. BOSSON, 22, rue de l'Ecu.

Mme J. ALBERT, BREVETÉE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au 1er.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE nouvelle TEINTURE dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé en ce genre, l'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX qui jusqu'alors exigeait 5 ou 6 heures, est terminée, chez Mme ALBERT, en moins d'une heure. L'EAU MEXICAINE s'emploie avec facilité et donne aux cheveux une souplesse remarquable. Flacons : 5 et 10 fr. (Envois affr.) SALON POUR TEINDRE.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Paris, DEBÉCOURT, libraire, Rue des Sts-Pères, 62,

ANDRÉAS

Besançon, CORNU, libraire, Rue St-Vincent, 27.

ou le PRÊTRE SOLDAT, épisode de la Révolution française, par A. DEVOILLE. — 2 vol. in-18. Prix : 4 fr.
DU MÊME AUTEUR : VOIX DE LA SOLITUDE, 1 vol. in-18. — CHANTS DE L'EXIL, 1 vol. in-18.

BREVET SPÉCIAL ACCORDÉ PAR LE ROI.

SAVON-PONCE

Pour blanchir et adoucir les mains.
Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Blle

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIES** Dépôt chez tous les pharmaciens.

Seules infaillibles contre les maladies secrètes, écoulemens, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Dariès, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1er, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

Librairie.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE,

A l'usage des Négocians et des Agens d'affaires.

Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris.

PRIX : 6 FR. 50 CENT.

Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de Me Jules PATRY, avoué à Corbeil.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 23 août 1843, heure de midi,

Premièrement (1er lot), d'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, bordée par la rivière d'Yerres, située à Yerres, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à un myriamètre de la ligne du chemin de fer de Paris à Corbeil. La maison de maître est construite à l'italienne; elle se compose, au rez de chaussée, de deux salles à manger, salon, petit salon, salle de billard, offices, cuisines au premier et au second étage, de 17 chambres de maîtres, vastes communs, écurie, remises, vacherie, sellerie, logement de concierge et de domestiques, jardins et parc à l'anglaise, deux vastes glacières, potagers, pièce de pré à la suite avec canal, le tout de la contenance de 7 hectares 84 ares 73 centiares. Deux grandes pièces de pré formant le 2e et 3e lots, peuvent être réunies.

Deuxièmement (9e lot), d'une autre petite MAISON DE CAMPAGNE, cour, jardin, avec source d'eaux vives et dépendances, situés au hameau de Coucy, commune d'Yerres.

Troisièmement (4e lot), un grand BOIS TAILLIS situé au même lieu, contenant 22 hectares 62 ares 85 centiares, clos de murs et de haies, avec vaste bâtiment pouvant être facilement converti en maison d'habitation.

Quatrièmement (13e 14e 15e et 16e lots), d'un grand VERGER avec magnifique espaliers, situé au même lieu, et de diverses grandes pièces de terre, prés et bois, situées commune d'Yerres et de Montgeron, arrondissement de Corbeil. Le tout en trente-deux lots.

Mises à prix :

1er lot,	115,000 fr.
2e lot,	10,000
3e lot,	12,000
4e lot,	100,000
9e lot,	15,000
13e lot,	7,500
14e lot,	9,000
15e lot,	7,500
16e lot,	9,000
Pous les autres lots ensemble,	60,700
Total :	345,700 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :
A Corbeil, à Me Patry, avoué poursuivant;
à Me Delaunay, avoué présent à la vente.
A Paris, à Me Iooss, avoué, rue du Bouloy. (1509)

Etude de Me PINSON, avoué, rue St-Honoré, 333.

Adjudication, le samedi 12 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal, à Paris, en trois lots de

1° une Maison

à Paris, rue Quincampoix, 72.
Produit, 3,500 fr.
Mise à prix, 30,000 fr.

2° une Maison

à Paris, rue St Victor, 167.
Produit, 800 fr.
Mise à prix, 12,000 fr.

3° une Maison,

à Paris, rue Fer-à-Moulin, 3.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser, 1° à Me Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333;
2° A Me Charpentier, avoué colicitant, rue St-Honoré, 108. (1484)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 16 août 1843,

d'une MAISON

sise à Paris, rue Basfroid, 43.
Sur la mise à prix de 38,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Gamard, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2° A Me Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13. (1532)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,
En un seul lot,

d'une MAISON

sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 60.
L'adjudication aura lieu le mercredi 30 août 1843, sur la mise à prix de 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Gamard, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2° A Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13. (1531)

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué.
Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 24 août 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.
Premier lot.

Maison avec grand Jardin, Marais

de la contenance d'environ 50 ares, et terrain de 1 are 43 centiares; le tout sis à Paris, ruelle Dupleix, 2, près la place Dupleix.
Mise à prix, 10,000 fr.
Deuxième lot.

Grand Terrain

avec constructions situé entre les barrières Blanche et Pigale, sur le chemin de ronde de la barrière Blanche, où il porte les nos 5 et 5 bis.
De la contenance de 2278 mètres.
Mise à prix, 30 000 fr.
S'adresser à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. (1528)

Etude de Me JARSAIN, avoué, rue de Choiseul, 2.

Adjudication, le 23 août 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'UNE MAISON

située à Paris, rue Guy-la-Brosse, 6.
Superficie, 308 mètres 46 centimètres.
Produits, 4,760 francs.
Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser, 1° à Me Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2° et à Me Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8. (1478)

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Hanovre, 4.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 19 août 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON

à Paris, rue Villedot, 5.

Produit brut :	11,040 fr.
Impôt :	120 fr.
Mise à prix :	60,000 fr.

Outre les charges, et notamment le service d'une rente viagère de 5,000 fr. sur une tête de 67 ans, reversible pour 4,000 fr. sur une tête de 47 ans : cette dernière rente rachetable à la volonté de l'acquéreur, au 1er juillet 1819, moyennant 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Me Gracien, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4, à Paris. (1474)

Etude de Me DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente sur licitation, le samedi 12 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.
En six lots qui ne pourront être réunis.
Premier lot.

Maison, Terrain et Bâtiment,

sis à Paris, allée des Veuves, quartier des Champs-Elysées. Superficie, 888 mètres environ.
Deuxième lot.

Terrain en Jardin et Marais,

sis à Paris, allée des Veuves, passage Gautrin, quartier des Champs-Elysées. Superficie, 1700 mètres environ.
Troisième lot.

Terrain en Jardin et Marais,

contigu au deuxième lot. Superficie, 1700 mètres environ.
Quatrième lot.

Terrain en Jardin avec Bâtimens d'habitation,

contigu au troisième lot. Superficie, 1132 mètres environ.
Cinquième lot.

Terrain et Jardin avec Maison d'habitation,

sis à Paris, passage Gautrin, quartier des Champs-Elysées. Superficie, 759 mètres environ.
Sixième lot.

TERRAIN

sis à Paris, rue Marbœuf, 12, quartier des Champs-Elysées; il est d'une contenance de 16 ares 91 centiares environ.

Mises à prix :

1er lot.	16,000 fr.
2e lot.	8,000
3e lot.	8,000
4e lot.	7 000
5e lot.	10 000
6e lot.	25,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Dujat, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Cléry, 5;
2° A Me Grandjean, avoué colicitant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1;
3° A Me Richard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Cléry, 25;
4° A Me Leroux notaire à Paris, y demeurant, rue de Grenelle St-Honoré, 14;
5° A Me Lefer, notaire à Paris, y demeurant, rue St-Ménard, 290;
6° A Me Lecomte, notaire à Paris, y demeurant, rue St Honoré, 260;
7° A Me Carlier, notaire à Paris, y demeurant, rue des Filles-St Thomas, 9. (1511)

Ventes immobilières.

Etude de Me MACHELARD, avoué à Paris, rue St-Marc, 21.

Adjudication le 28 août 1843,
En un seul lot, DU DOMAINE dit

TERRE de la Thébaudais,

situé commune de Fougeray et autres, arrondissemens de Rédan (Ille-et-Vilaine), composé de :
1° La retenue du HALLET, composé de la MAISON principale du Hallet, et des terres, prés et bois taillis en dépendant:
2° La MÉTAIRIE DU HALLET, composée de la maison du fermier et de terres et prés formant l'exploitation;
3° Les deux MÉTAIRIES DE LA THÉBAUDAIS, composées de deux corps de bâtimens, servant d'habitation au fermier, et de terres et prés;
4° La MÉTAIRIE DE LA TRABATIÈRE, composée d'une maison d'habitation et de terres et prés.
De la contenance de 140 hectares 1 are 59 centiares environ.
Le bon état des constructions n'est pas garanti.
Mise à prix, 40 000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MACHELARD, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21, dépositaire des titres;
2° A Me Lhérau, avoué, rue de la Tixéranderie, 13;
3° A Me Boudin Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139;
4° A Me Malaizé notaire à Montreuil-sous-Bois, près Vincennes (Seine);
5° A M Mahé, notaire à Fougeray (Ile-et-Villaine).

Sociétés commerciales.

Suivant acte fait double, à Paris, sous signatures privées, le 27 juillet 1843, enregistré à Paris, le 31 juillet 1843, folio 83, recto, cases 6 et 7, aux droits de 5 fr. 50 centimes, dixième compris; signé Tessier receveur.

1° M. Eugène-François MICHOT, demeurant ci devant à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 21, présentement à Neuilly, Vieille-Route, 57, d'une part;

2° Et M. Jean Baptiste POIRIER, demeurant ci-devant à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, 19 et présentement à Neuilly, Vieille-Route, 57, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de bois à brûler, de charbon de bois, de charbon de terre et autres combustibles.

Le siége de cette société est établi à Neuilly-sur-Seine, Vieille-Route, 57. Sa raison sociale est MICHOT fils et POIRIER.

La société commencera le 1er août et finira le 1er avril 1855; toutefois, l'un et l'autre associé a le droit de la faire finir au 1er avril 1849 ou au 1er avril 1851.

Les deux associés ont l'administration de la société et la signature sociale, mais ils ne pourront l'un sans l'autre obliger la société, c'est-à-dire que tous les engagemens de la société devront à peine de nullité, porter la signature des deux associés.

Le fonds social, dont l'augmentation est facultative pour M. Michot, est fixé à 12,000 francs, qui doivent être réalisés de suite en argent

Pour extrait :
J. B. POIRIER, MICHOT fils. (1006)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 25 juillet 1843, enregistré à Paris, le 3 août, par Tessier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite formée entre :

1° M. Etienne-Napoléon GUILLOU, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 26;

2° M. Pierre-Etienne-Charles ALLEMAND, négociant demeurant à Paris, rue du Cloître Saint-Merry, 14;

3° M. Marie-Pierre-Edmond BUQUET, négociant demeurant à Paris, rue Meslay, 37;

4° M. Louis-Julien CHEVALIER fils aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 166;

Sous la raison sociale GUILLOU, ALLEMAND et Comp., dont le siége était à Paris rue du Cloître-Saint-Merry, 14, pour le commerce de l'épuration des huiles en gros, ainsi qu'il résulte de l'acte fait entre les mêmes parties, le 20 juin 1842, enregistré le 23 du même mois, par Lecordier, qui a perçu 5 f. .. o cent.,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1er juillet 1843,

Que MM. Guillou et Buquet sont nommés liquidateurs. (1009)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 24 juillet 1843, enregistré le 3 août suivant, par Leverdier, aux droits de 5 francs 50 cent., folio 80, recto, case 7,

Entre 1° M. Basilide LEDUC, fabricant de chocolat, demeurant à Paris, rue Chabannais, 14;

2° Mlle Ruffine-Marie LEDUC, aussi fabricante de chocolat, demeurant à Paris, rue Chabannais, 14;

3° Mme Rose, veuve du feu sieur François LEDUC, fabricante de chocolat, demeurant à Paris, rue Chabannais, 14,

A été extrait ce qui suit :

La société de fait qui a existé en nom collectif entre les trois susnommés, sous la raison sociale LEDUC et Comp., exploitée rue Chabannais, 14, est déclarée dissoute d'un commun accord à partir du 22 juillet présent mois; déclarent toutes les parties être, l'une à l'égard de l'autre, sans aucune répétition ni comptes à faire.

Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (1011)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 AOUT 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAMANDE, fabricant de chaussons, rue Saint-Martin, 20, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3973 du gr.);

Du sieur ALLARD, entrepr. de bâtimens, rue Popincourt, 13, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic provisoire (N° 3974 du gr.);

Du sieur GROSMORICE, charcutier et md de vins-traiteur, à Montreuil, rue de l'Église, 31, nomme M. Chatenet juge commissaire, et M. Decagny, cloître St-Méry, 2, syndic provisoire (N° 3975 du gr.);

De la dame veuve AÏVAS, marchande à la toilette, rue Montorgueil, 25, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3976 du gr.);

Du sieur NOURRY, épicier, à Boulogne, Grande Rue, 120, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 3977 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMBERT, marchand de meubles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 11 août à 11 heures (N° 3909 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs BLANCHARD frères, associés pour le commerce des huiles, rue Laffitte, 6, et du sieur A.-A. BLANCHARD personnellement, le 10 août à 3 heures 1/2 (N° 2377 du gr.);

Du sieur J.-B.-A. BLANCHARD, négociant, rue Saint-Lazare, 60, le 10 août à 3 heures 1/2 (N° 2377 du gr.);

Du sieur HUYON, fondeur, rue du Grand-Hurleur, 13, le 10 août à 3 heures 1/2 (N° 3140 du gr.);

Du sieur LEFEBURE, ancien négociant, faubourg Poissonnière, 70, le 11 août à 10 heures (N° 1725 du gr.);

Du sieur DUMONT, marchand de bois, à la Gare d'Ivry, 31 bis, le 11 août à 10 heures (N° 3750 du gr.);

Du sieur FOURNIER, commissionnaire de roulage, rue des Marais, 50, le 11 août à 2 heures (N° 3542 du gr.);

Des sieurs Adrien FOURNIER et Ce, commissionnaires de roulage, rue des Marais St-Martin, 50, le 11 août à 2 heures (N° 3810 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THUILLIER, épicier, boulevard du Combat, 9, le 11 août à 10 heures (N° 3768 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur STEFFAN, boulanger, rue Montmartre, 111, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3944 du gr.);

Du sieur DUFOUR, marchand de draps, rue St-Denis, 170, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N° 3935 du gr.);

Du sieur GAGNAGE aîné, épicier, rue des Hospitalières St-Gervais, 2, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite N° 3921 du gr.);

Du sieur GANTIER, fab. de chapeaux de soie, rue des Singes, 3, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3784 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur BEGNY et Dlle CHOMONT, tenant hôtel garni, rue de l'Université, 52, sont invités à se rendre, le 11 août à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, pour, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1057 du gr.).

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 16 mars 1843, MM. les créanciers des sieur et dame HUGUET, lui tourneur et elle mercière, rue Saint-Jacques, 283, sont invités à se rendre, le 10 août à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la reddition de compte des commissaires-liquidateurs (N° 201 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 7 AOUT.

NEUF HEURES : Pariset père et fils, mds de draps, redd. de comptes. - Pothemont, serrurier, synd. Lipmann, colporteur, clôt.
DIX HEURES : Duchadoz, négociant, id.
ONZE HEURES : Catelin, md de musique, conc.
UNE HEURE : Lapôtre, banquier, id. — Charrue, ébéniste, vérif. — Brun, fabr. de papiers peints, delib. — Oisel, tailleur, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 2 août 1843.

Mme Remond, 51 ans, rue des Moulins, 9. — M. Desgrou, 40 ans, rue aux Fers, 28. — Mlle Lalonde, 16 ans, rue de la Chapelle, 10. — Mlle Arènes 17 ans, rue Beaubourg, 44. — M. Tuy, 58 ans, rue du Marché-Neuf, 21 — Mme Jaminet, 45 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Delaforest, 82 ans, rue de la Comète, 14. — Mme Dufour, 67 ans, à la Salpétrière, 12.

Du 3 août.

M. d'Yzarn, 21 ans, rue Nve-des Mathurins, 9. — M. Chipron, 74 ans, rue de Provence, 2. - Mme Baron, 35 ans, rue Montmartre, 14. - M. Delporte, 68 ans, rue Montmartre, 124. — M. Potot, 59 ans, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 91. — M. Charvier, 24 ans, rue Française, 2. — M. Thomasini, 58 ans, rue Aumaire, 53. — Mme veuve Bandoux, 57 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 5. — M. Mallard, 58 ans, rue Beauveau, 5. - M. Lignad, 28 ans, rue de la Pelleterie, 3. - Mme Grangé, 57 ans, rue Regrattière, 15. - M. Laurent, 57 ans, à la Charité. — M. Dabadie, 89 ans, rue Rousselet, 21. - Mme Girard, 61 ans, à la Pitié. — Mlle Duclos, 40 ans, rue Gracieuse, 12. — Mme Vanry, 59 ans, rue St-Jacques, 225.

BOURSE DU 5 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 35	122 50	122 35	122 50
—Fin courant	122 55	122 65	122 50	122 65
3 0/0 compt..	80 65	80 70	80 60	80 70
— Fin courant	80 75	80 95	80 70	80 95
Naples compt.	106 30	106 30	106 30	106 30
—Fin courant	—	—	—	—

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 10	123 15	d. 1 »
	122 75	122 65	123 10	123 25	d. » 50
3 0/0	81 —	— —	81 15	81 30	d. 1 »
	80 85	81 5	81 45	81 35	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20 »	» 17 1/2	» » »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» 10 »	» 22 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	760 25
4 0/0.........	105 —	— Oblig	— —
B. du T.	6 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	1092 50
Banque.......	3290 —	— Dito......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	390 —
Oblig. de....	1320 —	Gr. Combe..	1450 —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1275 —	Zinc v. Mont.	— —
— Jouiss......	135 —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	106 —
— Jouiss	— —	Espagne. D. active	28 3/4
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Espagne. — diff...	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	— —
Chemins de fer. — 1842...	— —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	293 75	Belgique. 5 0/0 1831	107 —
Chemins de fer. — Oblig..	— —	Belgique. — 1840..	107 —
Chemins de fer. —Gauche	108 75	Belgique. — 1842..	777 50
Chemins de fer. Rouen....	680 —	Belgique. 3 0/0.....	— —
Chemins de fer. -au Havr.	513 75	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans...	665 —	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer. — Empr..	1122 50	Piémont.....	1190 —
Chemins de fer. Strasb.....	196 25	Portugal.....	40 1/4
Chemins de fer. — rescript	— —	Haïti........	475 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	375 —

BRETON.